



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Archive ouverte UNIGE

<https://archive-ouverte.unige.ch>

Master

2024

Public access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

La protection de la personnalité dans le débat populaire : regards croisés
entre droit civil et droit public

Cruz, Micaela

How to cite

CRUZ, Micaela. La protection de la personnalité dans le débat populaire : regards croisés entre droit civil et droit public. Master, 2024.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:184605>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 17.04.2025 14:01



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT

Année académique 2024-2025

Mémoire de maîtrise

**La protection de la personnalité dans le débat populaire : regards
croisés entre droit civil et droit public**

Mémoire réalisé dans le cadre du séminaire « Le débat populaire sous le prisme
du droit : la réglementation des campagnes de votations et d'élections »

sous la direction de la Dre Iur. Camilla JACQUEMOUD, assistée de Tatiana
HOLMER et Daniel LATTION

Date de dépôt : 23 décembre 2024

Micaela CRUZ

Table des abréviations

al.	alinéa(s)
art.	article(s)
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral publié
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1997, RS 210
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101
cf.	<i>confer</i> , se reporter à, voir
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911, RS 220
consid.	considérant(s)
CP	Code pénal du 21 décembre 1937, RS 311.0
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101
digma	Zeitschrift für Datenrecht und Informationssicherheit
éd.	édition
édit.	éditeurs
et al.	<i>et alia/et alii</i> , et les autres
<i>ex/ante</i>	Revue des jeunes chercheurs en droit
<i>Ibidem</i>	au même endroit
<i>in</i>	dans
<i>infra</i>	ci-dessous, plus bas, plus loin
JdT	Journal des Tribunaux
LCD	Loi sur la concurrence déloyale du 19 décembre 1986, RS 241
LDP	Loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, RS 161.1
let.	lettre(s)
LPD	Loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020, RS 235.1
LRTV	Loi fédérale sur la radio et la télévision du 24 mars 2006, RS 784.40
Medialex	Revue de droit de la communication
N	numéro(s) marginal(aux)
not.	notamment

p.	page
Pacte ONU II	Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1996, RS 0.103.2
p. ex.	par exemple
PJA	Pratique Juridique Actuelle
pp.	pages
RDS	Revue de droit suisse
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSJ	Revue Suisse de Jurisprudence
sic!	Revue du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence
SJ	Semaine judiciaire
ss	et suivant(e)s
<i>supra</i>	ci-dessus, plus haut
TF	Tribunal fédéral

Table des matières

Table des abréviations	I
INTRODUCTION.....	1
I. Encadrement normatif du débat lors des campagnes électorales et de votations.....	2
A. Absence de réglementation expresse.....	2
B. Principes constitutionnels.....	2
1. Garantie des droits politiques de l’art. 34 Cst.	2
a. Titularité de la garantie.....	2
b. Protection matérielle des droits politiques	3
c. Restriction	3
2. Libertés de la communication	4
a. Liberté d’opinion et d’information.....	4
b. Liberté des médias.....	5
C. Traitement juridique différencié des interventions d’autorités et de personnes privées	7
1. Limitation des interventions publiques	7
2. Liberté des interventions privées.....	7
a. Principe.....	7
b. Limites en droit privé	8
II. Protection de la personnalité en droit privé dans le contexte des campagnes.....	9
A. Champ d’application	9
1. Objets de la protection.....	9
a. Généralités.....	9
b. Honneur.....	9
c. Vie privée	10
d. Droit à l’image et à la voix.....	11
2. Sujets de la protection	11
a. Personne physique et morale.....	11
b. Personnalité publique de la vie politique	12
B. Types d’atteintes contre les personnalités politiques	13
1. Notion d’atteinte.....	13
2. Atteintes par voie de presse.....	14
3. Atteintes en ligne.....	14
4. Cas particulier du <i>deepfake</i>	15
a. Notion.....	15

b.	Absence de réglementation spécifique en Suisse	16
c.	Illustrations en Suisse	17
d.	Propositions de réforme	17
e.	Droit comparé	18
C.	Licéité de l'atteinte	19
1.	Consentement et la loi	19
2.	Intérêt public ou privé prépondérant	20
D.	Voies judiciaires	22
III.	Influence sur le débat populaire	23
A.	Qualification d'une atteinte à la personnalité à la lumière de la garantie des droits politiques	23
1.	État actuel de la jurisprudence	23
2.	Premier cas illustratif	25
3.	Second cas illustratif	27
B.	Conséquences d'une irrégularité imputable à la personnalité	28
1.	Intervention des autorités	28
2.	Annulation du scrutin	29
	CONCLUSION	32
	Bibliographie	34
	Déclaration sur l'honneur	40

INTRODUCTION

Lors des campagnes politiques précédant une élection et une votation, les citoyens disposent du droit de participer à la formation de l'opinion publique. Il est usuel d'entendre des opinions très marquées et de voir une quantité volumineuse d'informations contradictoires, diffusées et accessibles par tous, venir alimenter le débat. Alors que les interventions des autorités durant les campagnes de votations sont règlementées et extrêmement limitées lors des campagnes précédant les élections, les particuliers sont eux, en principe, libres d'intervenir lors d'une campagne électorale, conformément à la liberté d'opinion et d'information de l'art. 16 Cst.¹. Cependant, la participation des personnes privées au débat populaire n'est libre que dans la mesure où elle n'empiète pas sur les droits d'autrui, notamment sous l'angle du droit privé (art. 28 CC ou du droit pénal (art. 279 ss CP). En droit privé, les atteintes à la personnalité des politiciens sont une thématique déjà connue des tribunaux suisses. Pourtant, à l'ère du numérique, où la transformation digitale de la société prend de l'ampleur, les tribunaux font nouvellement face aux atteintes à la personnalité par les *deepfakes*. À titre illustratif, un conseiller national publiait, en octobre 2023 sur X (anciennement Twitter), un *deepfake* d'une députée lui attribuant des propos qu'elle n'avait jamais tenus².

En droit public, l'art. 34 Cst. protège la garantie de l'exercice des droits politiques, connue sous l'appellation « liberté de vote et d'élection »³. Elle permet à tout citoyen d'exiger qu'une votation et une élection traduise de manière fidèle et sûre la volonté librement exprimée du corps électoral. En ce sens, la liberté de vote, dans sa dimension collective, protège la formation et l'expression de l'opinion populaire, afin qu'elles soient libres et à l'abri de toute contrainte et influence inadmissible⁴. Dans ce contexte, l'on peut se poser la question de savoir si les atteintes à la personnalité des élus et candidats aux élections peuvent exercer une influence inadmissible sur le débat populaire. Est-ce que de telles atteintes remettent en cause la régularité du débat à la lumière de la liberté de vote ?

Le présent travail de mémoire a pour objectif de répondre à la problématique suivante : Comment le droit de la personnalité des candidats aux élections fédérales et cantonales limite les interventions privées dans le débat populaire ? Et est-ce qu'une atteinte à la personnalité en droit privé peut causer un vice de droit public, en violation de la garantie des droits politiques, et donner lieu à l'intervention des autorités ?

Pour ce faire, nous analyserons les principes constitutionnels qui encadrent le débat populaire lors des campagnes de votations et d'élections (I). Puis, nous verrons l'étendue de la protection de la personnalité en droit privé et les différents types d'atteintes à l'encontre des politiciens dans le contexte d'une campagne (II). Enfin, nous aborderons la question de l'influence exercée sur le débat populaire et sur le scrutin, ainsi que les possibilités d'intervention étatique (III). Nous concluons l'analyse par un récapitulatif et une réponse à la problématique.

¹ CR CST-MARTENET/VON BÜREN, Art. 34 N 84 et 87.

² IAZ.

³ DUBEY, N 4854.

⁴ DUBEY, N 4869 ; CR CST-MARTENET/VON BÜREN, Art. 34 N 67.

I. Encadrement normatif du débat lors des campagnes électorales et de votations

Le présent travail se concentre sur les atteintes à la personnalité des élus et sur leurs éventuelles influences sur le débat populaire lors des campagnes électorales, mais nous évoquerons, dans cette première partie, les normes et les principes constitutionnels qui encadrent tant les campagnes électorales que les campagnes de votations.

A. Absence de réglementation expresse

La Constitution fédérale suisse, la Loi fédérale sur les droits politiques et les constitutions et lois cantonales ne prévoient pas de base légale réglementant expressément les différents types d'interventions qui peuvent prendre place pendant les campagnes de votations ou d'élections fédérales et cantonales⁵. Nous verrons qu'en droit privé, des dispositions existent pour protéger les biens juridiques des personnes physiques. Ces bases légales limitent les interventions lorsqu'elles portent atteinte aux droits d'autrui. À l'inverse, le droit public ne prévoit pas expressément de limite aux différentes influences sur le débat populaire.

Cela étant, la jurisprudence a déduit de la garantie des droits politiques de l'art. 34 Cst. des principes qui posent quelques limites aux interventions dans le débat populaire. Et d'autres libertés fondamentales constitutionnelles viennent contrebalancer les quelques limites imposées au débat et favoriser un libre débat démocratique.

B. Principes constitutionnels

1. Garantie des droits politiques de l'art. 34 Cst.

a. Titularité de la garantie

La garantie des droits politiques est un droit fondamental qui « confère aux titulaires des droits politiques le droit subjectif d'exiger un certain comportement de l'État en requérant de celui-ci qu'il garantisse l'exercice effectif et conforme aux règles des droits politiques institués »⁶. Cette garantie est invocable par tous les citoyens, électeurs, qui sont titulaires des droits politiques au moment du scrutin, et ce, même s'ils n'ont aucun intérêt personnel à faire valoir⁷. Cette garantie constitutionnelle a pour but et pour effet d'accroître la confiance de tous les citoyens en la démocratie. Ce lien de confiance sur lequel repose la démocratie est particulièrement important en Suisse, où le système de démocratie directe à l'échelle fédérale, cantonale et communale amène les citoyens actifs à se rendre aux urnes et exercer leurs droits politiques plusieurs fois dans l'année⁸.

⁵ LUBISHTANI/FLATTET, p. 712.

⁶ CR CST-MARTENET/VON BÜREN, Art. 34 N 17.

⁷ CR CST-MARTENET/VON BÜREN, Art. 34 N 21.

⁸ LUBISHTANI/FLATTET, p. 711.

b. Protection matérielle des droits politiques

L'art. 34 al. 2 Cst. protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté. Cette disposition constitutionnelle garantit une liberté fondamentale de choix⁹. Cette liberté de vote et d'élection recouvre un vaste champ de protection, y compris le déroulement du débat public¹⁰. L'objectif est que tous les électeurs puissent former leur volonté de « la manière la plus libre qui soit avant un scrutin et de pouvoir l'exprimer à l'abri de toute contrainte ou influence inadmissible »¹¹. En d'autres termes, si la volonté individuelle de chaque citoyen actif est libre, la liberté de vote, dans sa dimension collective, sera effectivement une expression de la volonté fidèle et sûre¹².

Selon les termes du Tribunal fédéral, le processus de formation de l'opinion doit être « conforme à la loi et [...], dans la mesure du possible, [...] libre et complet »¹³. D'après la doctrine, le processus de formation de la volonté des citoyens, doit être « aussi libre, pluraliste et ouvert que possible »¹⁴. En l'absence de ces caractéristiques, les électeurs pourront faire valoir une violation de la liberté de vote¹⁵. Le débat « libre » signifie que chaque citoyen actif possède la liberté d'intervenir sans se confronter à un quelconque obstacle¹⁶. Ensuite, le débat est « pluraliste » lorsqu'il met en avant la diversité des prises de position¹⁷. Enfin, le débat démocratique est « ouvert », car il favorise une lutte d'influences, dont le dénouement est incertain et ne dépend que de la force de persuasion et de la conviction des acteurs du débat¹⁸.

Le champ de protection de la garantie des droits politiques est vaste. Plusieurs principes en sont déduits, notamment¹⁹ : l'unité de la matière, d'unité de la forme, d'unité de rang, des exigences posées sur la formulation de la question soumise au vote et l'interdiction de l'influence illicite sur le résultat du vote. Nous reviendrons sur ce dernier principe en l'analysant selon son contexte et le moment du scrutin (cf. *infra* III), étant précisé que la liberté de vote protège les électeurs au moment du scrutin, mais également durant la campagne de votations et d'élections qui précède le scrutin, car tant la formation que l'expression de la volonté politique des électeurs sont protégées²⁰.

c. Restriction

Les libertés fondamentales sont sujettes à restriction en vertu de l'art. 36 Cst., lorsque quatre conditions cumulatives sont remplies : l'existence d'une base légale (al. 1) ; un intérêt public

⁹ CR CST-MARTENET/VON BÜREN, Art. 34 N 70-71.

¹⁰ CR CST-MARTENET/VON BÜREN, Art. 34 N 67.

¹¹ CR CST-MARTENET/VON BÜREN, Art. 34 N 67.

¹² DUBEY, N 5109.

¹³ ATF 130 I 290, JdT 2006 I 384, consid. 3.1

¹⁴ DUBEY, N 5260 ; CR CST-MARTENET/VON BÜREN, Art. 34 N 83 qui préfèrent les termes « transparent, pluraliste et loyal ».

¹⁵ DUBEY, N 5260.

¹⁶ DUBEY, N 5261.

¹⁷ DUBEY, N 5263.

¹⁸ DUBEY, N 5266.

¹⁹ CR CST-MARTENET/VON BÜREN, Art. 34 N 70.

²⁰ DUBEY, N 5257-5258.

ou privé prépondérant justifie la restriction (al. 2) ; la restriction est proportionnée au but visé (al. 3) ; et l'essence du droit fondamental n'est pas violé (al. 4).

Selon la doctrine, l'art. 36 Cst. ne joue pratiquement aucun rôle dans l'application de la liberté de vote (art. 34 Cst.), excepté le principe de proportionnalité de l'art. 36 al. 3 Cst., appliqué par analogie par le Tribunal fédéral lorsqu'il met en balance les différents intérêts en présence en vue d'une éventuelle annulation du scrutin²¹. Dans le même sens, JACQUEMOUD considère que la restriction de l'art. 36 Cst. vise en premier lieu les libertés fondamentales, qu'il convient de distinguer de la garantie des droits politiques, puisque cette dernière vise « principalement à assurer une participation au processus de décision étatique »²². La même auteure souligne, néanmoins, que certaines composantes protégées par l'art. 34 Cst. s'apparentent à des libertés fondamentales. C'est le cas notamment du droit de récolter des signatures, qui sera donc susceptible de restriction aux conditions de l'art. 36 Cst.²³. Les mêmes principes s'appliquent à l'activité étatique qui touche aux droits politiques²⁴.

2. Libertés de la communication

a. Liberté d'opinion et d'information

Communément connue sous l'appellation « liberté d'expression », la liberté d'opinion et d'information est une liberté fondamentale garantie à l'art. 16 al. 1 Cst. Elle est aussi consacrée, au niveau international, à l'art. 10 al. 1 CEDH et à l'art. 19 Pacte ONU II. La liberté d'expression est un droit fondamental dont sont titulaires tous les citoyens d'une société libre et démocratique. Les personnes morales, par exemple les partis politiques, sont également titulaires de la liberté d'expression²⁵. Selon les termes de la Cour européenne des droits de l'homme, « la démocratie se nourrit de la liberté d'expression »²⁶. La liberté d'expression possède ainsi une double dimension, celle de contribuer au bien-être individuel, puisque l'être humain s'épanouit et s'affirme en s'exprimant²⁷. Elle contribue aussi au bien-être collectif, car elle permet à tous les citoyens de s'impliquer dans le processus démocratique en débattant notamment autour des orientations de la société et des choix de gouvernance²⁸.

Son champ de protection s'étend à tous les processus de communication d'informations et d'opinions, allant de la formation de l'opinion à la diffusion de l'information²⁹. La notion d'opinion est large. Elle inclut « les idées et les convictions personnelles mais aussi les appréciations et les jugements de valeurs, voire même les sentiments »³⁰. Les opinions se distinguent des informations, qui portent sur des faits et sont dénuées de subjectivité³¹.

²¹ CR CST-MARTENET/VON BÜREN, Art. 34 N 111.

²² JACQUEMOUD, État de droit, p. 287.

²³ *Ibidem*.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ CR CST-COTTIER, Art. 16 N 18.

²⁶ CR CST-COTTIER, Art. 16 N 14.

²⁷ CR CST-COTTIER, Art. 16 N 17.

²⁸ CR CST-COTTIER, Art. 16 N 13.

²⁹ CR CST-COTTIER, Art. 16 N 25.

³⁰ CR CST-COTTIER, Art. 16 N 26.

³¹ CR CST-COTTIER, Art. 16 N 27.

Dans le débat démocratique, la liberté d'expression reconnaît le droit de tous les citoyens de former et d'exprimer des opinions de manière subjective sans se tenir à la véracité³². Le mensonge est ainsi considéré comme « une composante de la liberté d'expression »³³. Enfin, il convient de préciser que la liberté d'expression protège les communications idéales (à valeur politique, culturelle, scientifique ou sociale), à l'exclusion³⁴ des communications commerciales qui relèvent de la liberté économique (art. 27 Cst.) et les opinions religieuses protégées par la liberté de croyance (art. 15 Cst.)³⁵.

La libre formation de l'opinion ne peut pas être restreinte, car le for intérieur de chaque citoyen est absolument protégé³⁶. En revanche, la liberté d'expression, dans sa composante de communication et de diffusion d'opinions et d'informations, est sujette à restriction, comme toutes les autres libertés fondamentales, aux conditions de l'art. 36 Cst. (base légale, intérêt public ou privé, proportionnalité). Les tribunaux sont rigoureux dans l'appréciation de la condition de la proportionnalité lorsqu'il est question de restreindre la liberté d'expression. La raison réside dans le « rôle cardinal joué par la diversité des opinions et la circulation de l'information » dans un État démocratique³⁷. Le Tribunal fédéral qualifie même les libertés d'opinion et d'information de « piliers de la démocratie suisse »³⁸. Le seuil de tolérance est ainsi très élevé et plus largement encore pour les propos de nature politique³⁹.

La jurisprudence est abondante en ce qui concerne la pesée des intérêts entre la liberté d'expression et la protection de la réputation des personnes physiques et morales⁴⁰. La ligne de démarcation n'est pas toujours claire, d'une part, parce que ces deux droits sont tous les deux dignes de protection et sont de même niveau dans la hiérarchie des normes⁴¹, et d'autre part, en raison du fait qu'il faut prendre en compte toutes les circonstances du cas pour peser les intérêts en jeu⁴². À ce sujet, les personnalités politiques sont les plus sujettes à des atteintes à leur réputation, leur protection est d'ailleurs plus réduite⁴³, ce que nous analyserons plus loin (cf. *infra* II).

b. Liberté des médias

La liberté des médias, garantie à l'art. 17 Cst., englobe, de manière non exhaustive, la presse, la radio, la télévision et tous les autres médias (p. ex. sociaux)⁴⁴. La liberté des médias se rattache à la liberté d'expression, et pour cette raison, ces deux libertés doivent s'interpréter de

³² TORNAY SCHALLER, p. 276.

³³ Arrêt du Tribunal fédéral 1C_472/2010, du 20 janvier 2011, consid. 4.1.

³⁴ Nous précisons que cette délimitation ne vaut que pour le droit suisse, car sous l'angle de la CEDH, les communications commerciales tombent sous le coup de l'art. 10 CEDH.

³⁵ CR CST-COTTIER, Art. 16 N 29-30.

³⁶ CR CST-COTTIER, Art. 16 N 34.

³⁷ CR CST-COTTIER, Art. 16 N 46.

³⁸ ATF 98 Ia 73, JdT 1974 I 103, consid. 3b cité par DUBEY, N 5254.

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ CR CST-COTTIER, Art. 16 N 48 ; Pour la jurisprudence de la CourEDH, cf. CONSEIL DE L'EUROPE.

⁴¹ Ces deux garanties sont protégées par la Constitution fédérale et le droit supérieur, étant précisé que la vie privée est garantie à l'art. 13 Cst., à l'art. 17 Pacte ONU II et à l'art. 8 CEDH.

⁴² CR CST-COTTIER, Art. 16 N 48.

⁴³ CR CST-COTTIER, Art. 16 N 49.

⁴⁴ DUBEY N 2152.

manière concordante⁴⁵. Les instruments internationaux ne font d'ailleurs pas de distinction pour les médias, qui sont considérés comme une composante de la liberté d'expression (art. 10 CEDH)⁴⁶.

Les principes applicables aux personnes privées, lors des interventions dans le débat, le sont également pour les interventions de la presse, quelle que soit la forme (journal imprimé ou numérique)⁴⁷. Toutefois, à la différence des particuliers, la presse est soumise à certaines règles déontologiques⁴⁸. Quant à la radio et la télévision, elles font l'objet d'une réglementation spéciale découlant de la Constitution (art. 93 Cst.) et de la Loi fédérale sur la radio et la télévision. Elles sont, par exemple, obligées de séparer les faits des opinions de manière identifiable afin de ne pas potentiellement manipuler le public (art. 4 al. 2 LRTV). Enfin, les médias sociaux se soumettent parfois à une forme d'autorégulation⁴⁹.

Les médias sont autorisés à intervenir dans le débat politique, même si leurs moyens de communication sont plus importants que ceux des particuliers. Pour le Tribunal fédéral, le fait qu'un journal de presse exprime son unique point de vue orienté ne pose pas de problème à la garantie de la liberté de vote, dans sa caractéristique pluraliste⁵⁰. Cette expression opinée ne peut, en principe, pas justifier une annulation de la votation, car « le nombre de journaux indépendants les uns des autres et défendant le point de vue des groupes d'intérêts les plus divers est une garantie suffisante que l'opinion contraire trouvera à s'exprimer de manière efficace »⁵¹. S'agissant des retransmissions électorales et de votations à la radio et à la télévision, elles sont soumises à des conditions particulières, une certaine retenue est attendue des concepteurs de programmes⁵².

La liberté des médias, tout comme la liberté d'expression, peut être restreinte aux conditions de l'art. 36 Cst. La même analyse s'applique ici. Il convient de souligner que les médias jouent un grand rôle dans la diffusion d'informations, dans la formation de l'opinion et donc dans le processus démocratique. Leur influence est parfois qualifiée de quatrième pouvoir étatique⁵³. L'art. 93 al. 2 Cst. précise dans ce sens que la radio et la télévision doivent contribuer à la libre formation de l'opinion. Dans la pesée des intérêts entre la liberté d'expression des médias et la protection de la personnalité des politiciens, un critère que nous verrons (cf. *infra* II. B. 2) est celui de la contribution ou non à un débat public⁵⁴.

⁴⁵ CR CST-COTTIER, Art. 16 N 5.

⁴⁶ CR CST-COTTIER, Art. 17 N 7.

⁴⁷ TSCHANNEN, Staatsrecht, N 1912.

⁴⁸ Pour aller plus loin, cf. CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE.

⁴⁹ Pour aller plus loin, cf. MASMEJAN, Débat public en ligne, N 50 ss.

⁵⁰ ATF 98 Ia 73, JdT 1974 I 103, consid. 3b cité par DUBÉY, N 5264.

⁵¹ *Ibidem* ; TSCHANNEN, Staatsrecht, N 1912.

⁵² TSCHANNEN, Staatsrecht, N 1913.

⁵³ FRATTOLILLO, p. 47-48.

⁵⁴ CR CST-COTTIER, Art. 16 N 48.

C. Traitement juridique différencié des interventions d'autorités et de personnes privées

1. Limitation des interventions publiques

Tous les électeurs sont en principe libres d'intervenir pour influencer le débat démocratique⁵⁵. Ce n'est pas le cas des autorités, dont les interventions sont limitées lors des campagnes de votations et extrêmement limitées pendant les campagnes d'élections⁵⁶. La jurisprudence reconnaît que l'État est dans une position particulière pendant la période de votations, il ne peut donc être réduit au silence, mais il doit faire preuve d'une certaine retenue pour ne pas influencer le corps électoral⁵⁷.

Il convient néanmoins de souligner que les membres d'une autorité disposent du droit de participer, à titre privé, au débat populaire en vertu de la liberté d'expression (art. 16 Cst.) et de la garantie des droits politiques (art. 34 Cst.) dont ils sont titulaires⁵⁸. La jurisprudence a précisé que les restrictions concernaient les autorités en tant que telles, mais aussi les interventions de membres des autorités, qui s'apparentent à une intervention officielle ou en donnent l'impression⁵⁹. À ce sujet, la doctrine considère la position de la jurisprudence insoutenable, par exemple pour les membres d'un exécutif, où la distinction entre une apparition officielle et une apparition à titre privé paraît difficile à effectuer en pratique⁶⁰. D'autres auteurs estiment que les membres d'un exécutif devraient être restreints de la même manière que l'État, lorsqu'ils soutiennent la position officielle de celui-ci et, à l'inverse, être traités comme des particuliers quand ils prennent ouvertement parti contre la position officielle⁶¹. Cette position nous paraît juste compte tenu de la complexité, en pratique, de distinguer les interventions prises en tant que privé et en tant qu'autorité et en tenant compte du fait que l'opinion de cette personne ne diffère pas en fonction des circonstances, elle reste identique quand la personne exerce son activité professionnelle ou non.

2. Liberté des interventions privées

a. Principe

Si les interventions des acteurs privés sont en principe libres, c'est en raison du fait que le débat est « censé s'autoréguler »⁶². Selon le principe d'autorégulation, comme les arguments des uns peuvent être réfutés par les contre-arguments des autres, il appartient aux acteurs du débat de veiller à son bon déroulement⁶³. Ce principe favorise donc la confrontation des opinions. Par ailleurs, le Tribunal fédéral estime que les allégations fausses, exagérées ou induisant en erreur, de la part des particuliers, ne peuvent jamais être totalement évitées et pour cette raison, elles

⁵⁵ DUBEY, N 5272.

⁵⁶ CR CST-MARTENET/VON BÜREN, Art. 34 N 84 ; Pour aller plus loin sur les différentes influences officielles admissibles, cf. TSCHANNEN, Staatsrecht, N 1911 tableau de comparaison.

⁵⁷ ATF 121 I 252, consid. 2 cité par MASMEJAN, L'intervention, p. 191.

⁵⁸ TORNAY SCHALLER, p. 276.

⁵⁹ ATF 119 Ia 271, JdT 1995 I 77, consid. 3d ; MASMEJAN, L'intervention, p. 193 ; TORNAY SCHALLER, p. 276.

⁶⁰ MASMEJAN, L'intervention, p. 194.

⁶¹ MARTENET/VON BÜREN, L'information, p. 69.

⁶² DUBEY, N 5273.

⁶³ *Ibidem*.

ne peuvent être totalement exclues du débat⁶⁴. En ce sens, les électeurs sont considérés comme des êtres rationnels en mesure de porter leur propre jugement, sans qu'il soit nécessaire de les protéger des exagérations dans le débat⁶⁵.

En outre, lors d'une campagne, il n'est pas tenu compte de l'égalité ou l'inégalité des forces présentes dans le débat, du caractère honorable des moyens matériels ou intellectuels mis en place et des bonnes mœurs⁶⁶. Les particuliers, les partis, les groupes d'intérêt, ainsi que les associations, sont ainsi libres de mener une campagne de votation et d'élection suivant leurs stratégies politiques⁶⁷. Nous le verrons plus loin (cf. *infra* II. B), les interventions des particuliers peuvent prendre diverses formes dans le contexte d'une campagne électorale, et ce, grâce à la digitalisation de la société.

b. Limites en droit privé

Les interventions des personnes privées sont tout de même limitées. En effet, le droit civil et le droit pénal viennent restreindre la liberté d'expression dans le cadre de l'exercice des droits politiques.

Le titre 14 du Code pénal protège la liberté de vote en réprimant les délits contre la volonté populaire (art. 279 ss CP). En outre, les comportements attentatoires à l'honneur (art. 173 ss CP) et contre la liberté d'autrui, à savoir la menace et la contrainte (art. 180 et 181 CP) sont également répréhensibles et posent des limites à la liberté d'expression.

Le droit civil protège les droits de la personnalité des particuliers et, éventuellement, des personnes morales (art. 28 CC). Dans le contexte d'une élection, les citoyens ont le droit d'exprimer leurs opinions, dans la limite où leurs interventions ne causent pas des atteintes à la personnalité des candidats.

Selon la doctrine, les affirmations mensongères et outrageantes, « de nature à jeter le discrédit sur un candidat en lice », qui sont réprimées par les normes de protection de la personnalité, permettent, par ricochet, de préserver également la liberté de vote des citoyens, puisque ces derniers « ne subiront pas l'influence de propos mensongers et trompeurs et pourront ainsi se déterminer avec une plus grande liberté »⁶⁸. Ainsi, nous nous attarderons, dans la partie suivante, à l'étendue de la protection de la personnalité des politiciens et aux atteintes qui peuvent survenir durant les campagnes électorales. Puis, nous nous intéressons aux influences illicites en droit public (cf. *infra* III). En effet, le Tribunal fédéral reconnaît que certaines informations exprimées par les personnes privées faussent le débat de manière inadmissible⁶⁹. Par exemple, lorsqu'une information trompeuse est diffusée à une date si proche du scrutin, qu'étant donné les circonstances, « les citoyens ne sont plus en mesure de se renseigner de manière fiable à d'autres sources »⁷⁰.

⁶⁴ ATF 145 I 205, consid. 2.1 cité par JACQUEMOUD, *Libre formation*, p. 223.

⁶⁵ HANGARTNER/KLEY/BRAUN BINDER/GLASER, N 2591.

⁶⁶ ATF 98 Ia 73, JdT 1974 I 103, consid. 3b cité par DUBÉY, N 5272.

⁶⁷ HANGARTNER/KLEY/BRAUN BINDER/GLASER, N 2591.

⁶⁸ MARTENET/VON BÜREN, *L'information*, p. 79.

⁶⁹ JACQUEMOUD, *Libre formation*, p. 223.

⁷⁰ JACQUEMOUD, *Libre formation*, p. 223 ; TORNAY SCHALLER, p. 276 ; TSCHANNEN, *Staatsrecht*, N 1909.

Nous tenterons alors de croiser l'analyse de droit civil avec les discussions relatives au droit public, afin de déterminer si une atteinte à la personnalité illicite en droit privé pourrait constituer une influence illicite en droit public ou, dans une moindre mesure, constituer un critère déterminant.

II. Protection de la personnalité en droit privé dans le contexte des campagnes

Cette partie se concentre sur la protection externe de la personnalité au sens des articles 28 ss CC, à l'exclusion de la protection interne visée par l'art. 27 CC. Alors que la protection interne vise à protéger la personne contre elle-même, la protection externe protège des atteintes de tiers⁷¹, en l'occurrence les atteintes de tiers contre les politiciens dans le contexte des campagnes politiques.

A. Champ d'application

1. Objets de la protection

a. Généralités

La loi ne définit pas la notion de personnalité au sens de l'art. 28 CC, ni ce qu'elle regroupe. Selon la doctrine, la personnalité englobe l'ensemble des biens et valeurs, de nature extra-patrimoniaire, qui appartiennent à toute personne physique ou morale du seul fait de son existence⁷².

La doctrine distingue différentes catégories de biens de la personnalité protégés, à savoir la personnalité physique, affective, sociale et économique. La personnalité sociale nous intéresse tout particulièrement dans ce travail, car elle porte sur la sphère privée, l'honneur et le nom de la personne ou l'image et la voix⁷³, qui sont des aspects très touchés de la personnalité des politiciens.

b. Honneur

L'art. 28 CC protège contre les cas d'atteinte à l'honneur. Selon la doctrine, l'honneur interne désigne « le sentiment [qu'a l'homme] de sa propre dignité »⁷⁴. S'agissant de l'honneur externe, il « [...] se rapporte aux qualités nécessaires à une personne pour être respectée dans son milieu social [...] et englobe en conséquence le droit à jouir d'une considération non seulement morale (réputation d'honnête homme) mais aussi sociale (en particulier droit à l'estime professionnelle et économique) »⁷⁵. La réputation se réfère à des normes de comportements, qui relèvent de la

⁷¹ CR CC-I-JEANDIN, Art. 28 N 2.

⁷² BIANCHI DELLA PORTA, p. 514 ; GUILLOD, p. 111 ; CR CC-I-JEANDIN, Art. 28 N 14-15.

⁷³ GUILLOD, p. 120.

⁷⁴ CR CC-I-JEANDIN, Art. 28 N 36.

⁷⁵ CR CC-I-JEANDIN, Art. 28 N 36.

loi, de la morale, de l'éthique ou de la déontologie, et sont acceptées et valorisées par la communauté de la personne⁷⁶.

Par ailleurs, la protection de l'honneur est plus large en droit civil (art. 28 CC) qu'en droit pénal (art. 173 ss CP). En effet, les interventions sur les capacités professionnelles et politiques d'une personne peuvent constituer une atteinte à la personnalité en droit civil, contrairement au droit pénal qui ne protège que la considération morale de la victime (réputation d'homme honorable)⁷⁷. Cette large considération de l'honneur est justifiée selon la doctrine, car les personnes, aujourd'hui, se définissent par leur travail⁷⁸.

L'existence d'une atteinte à l'honneur s'apprécie selon deux facteurs variables : la position sociale de la victime de l'atteinte et la perception du milieu où la victime évolue⁷⁹. L'appréciation est effectuée de manière objective, c'est-à-dire en tenant compte de la perception qu'en tire le citoyen moyen et en prenant en compte toutes les circonstances⁸⁰. En vertu de ces principes, le seuil de tolérance sera plus élevé pour le politicien visé par une atteinte que pour le citoyen *lambda*, puisque le politicien se confronte régulièrement à l'exercice du débat démocratique et doit donc s'attendre à certaines attaques⁸¹. La diffusion publique d'une information attentatoire à l'honneur doit, néanmoins, reposer sur une raison valable pour démontrer que l'atteinte est licite et poursuit un intérêt prépondérant (cf. *infra* II. C).

c. Vie privée

La vie privée est protégée par les art. 28 ss CC, 13 Cst. et 8 CEDH. Le droit à la vie privée comprend le droit d'autodétermination de la personne sur la reproduction des informations la concernant⁸². Pour définir la vie privée, la théorie la plus utilisée à cet égard est la théorie des trois sphères : la sphère intime, la sphère privée et la sphère publique⁸³. La sphère intime concerne, notamment, les faits et gestes liés à la santé, au patrimoine, aux relations et préférences affectives et sexuelles et les conflits familiaux⁸⁴. La sphère privée comprend « les événements que chacun veut partager avec un nombre restreint d'autres personnes auxquelles il est attaché par des liens relativement étroits, comme ses proches, ses amis ou ses connaissances »⁸⁵. Il en va autrement de la sphère publique, qui se rattache à des événements accessibles à la connaissance de quiconque et qui n'est donc pas protégée par l'art. 28 CC⁸⁶.

Le niveau de protection accordé par l'art. 28 CC varie en fonction des faits et gestes révélés, qui entrent dans l'une de ces trois sphères. En revanche, la définition des faits de la vie privée ou de la vie publique ne change pas en fonction de la qualité, donnée ou non, de personnalité

⁷⁶ BIANCHI DELLA PORTA, p. 514.

⁷⁷ CR CC-I-JEANDIN, Art. 28 N 37.

⁷⁸ BIANCHI DELLA PORTA, p. 514.

⁷⁹ CR CC-I-JEANDIN, Art. 28 N 38 ; MEIER/DE LUZE, N 622.

⁸⁰ CR CC-I-JEANDIN, Art. 28 N 38.

⁸¹ CR CC-I-JEANDIN, Art. 28 N 38 ; MEIER/DE LUZE, N 624.

⁸² HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, N 676 ; KARABOGA, p. 160.

⁸³ BIANCHI DELLA PORTA, p. 515 ; MÉTILLE, p. 11.

⁸⁴ BIANCHI DELLA PORTA, p. 515.

⁸⁵ RIEBEN, p. 203-204.

⁸⁶ RIEBEN, p. 204.

publique de la victime⁸⁷. C'est au niveau de la pesée des intérêts que la qualité de personnalité publique sera pertinente. Enfin, il n'est pas toujours aisé de déterminer objectivement ce qui entre dans la sphère privée. Les tribunaux mettent souvent en avant la volonté de la personne, c'est-à-dire ce qu'elle souhaite soustraire ou non à la connaissance d'un cercle de personnes plus large⁸⁸.

d. Droit à l'image et à la voix

L'image et la voix sont des composantes de la personnalité. Le droit à l'image comprend le droit « de s'opposer à la captation, la fixation, la publication et la diffusion de son image sans son consentement [...] et le droit de céder l'usage de son image dans un but commercial, voire idéal »⁸⁹. Si la question de la captation de l'image (prise de l'image) est controversée en doctrine, la publication et la diffusion d'image constituent incontestablement des atteintes à la personnalité, sous réserve d'un motif justificatif⁹⁰. Pour qualifier une photographie d'image, la personne représentée doit pouvoir être identifiée, et ce même en cas de photomontage, c'est-à-dire « la modification, l'altération ou la retouche d'une photo » par suppression ou par addition d'éléments existants ou extérieurs⁹¹. Pour l'exemple, nous pouvons mentionner l'affiche publicitaire des Jeunes UDC Suisse pendant les élections fédérales en octobre 2023, qui ont utilisé la photographie d'un *drag queen* dans une affiche intitulée « Iel va voter... Et toi ? – Vote Jeunes UDC maintenant »⁹² pour inciter les citoyens à se rendre aux urnes et voter. Ce photomontage fait usage d'une vraie photographie, ce qui pourrait éventuellement constituer une atteinte à l'image de la personne concernée, si celle-ci n'a pas donné son consentement.

L'atteinte à la personnalité est particulièrement grave lorsque sont publiées des prises de vue manipulées qui sont perçues comme crédibles par l'observateur moyen⁹³. Le contexte dans lequel l'image est reproduite est aussi pertinent pour apprécier la gravité de l'atteinte au droit à l'image, qui est considérée comme grave si l'image est utilisée quasiment sans contexte⁹⁴. Pour les personnalités publiques, y compris le politicien, la protection contre l'utilisation de l'image et de la voix par des médias semble amoindrie⁹⁵. L'appréciation se joue en fin de compte sur la pesée des intérêts⁹⁶.

2. Sujets de la protection

a. Personne physique et morale

L'art. 28 al. 1 CC protège « celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité ». Les personnes physiques jouissent des droits civils au sens de l'art. 11 CC et sont titulaires des droits de la personnalité. Selon l'art. 53 CC, les personnes morales sont aussi titulaires des droits de la

⁸⁷ BIANCHI DELLA PORTA, p. 516.

⁸⁸ *Ibidem*.

⁸⁹ LÉVY, p. 189.

⁹⁰ LÉVY, p. 198.

⁹¹ KRUM/GAMBINO, p. 560 ; LÉVY, p. 204.

⁹² <<https://x.com/JeunesUdc/status/1713207709086945718>>.

⁹³ KRUM/GAMBINO, p. 560.

⁹⁴ KRUM/GAMBINO, p. 560 ; LÉVY, p. 206.

⁹⁵ CR CC-I-JEANDIN, Art. 28 N 48 ; MEIER/DE LUZE, N 635.

⁹⁶ *Ibidem*.

personnalité qui ne sont pas inséparables des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'âge ou la parenté. Par exemple, les partis politiques sont des personnes morales, titulaires notamment des droits de la personnalité suivants : le droit à l'honneur, la sphère privée et la personnalité économique⁹⁷.

b. Personnalité publique de la vie politique

Dans le contexte d'une campagne électorale, les politiciens sont les personnes physiques titulaires des droits de la personnalité les plus exposées aux atteintes. Ils intéressent les médias et le grand public, car ce sont directement ou indirectement les élus du peuple. L'art. 28 CC ne distingue pas les particuliers ordinaires des personnalités publiques et n'en donne pas de définition. La Loi fédérale sur la protection des données fait mention de la « personnalité publique » et de l'« activité publique » (art. 31 al. 2 let. f LPD), mais n'en donne pas de définitions. Le Tribunal fédéral fait lui aussi usage du terme « personnalité publique », et donne cette qualité au « membre d'un organe législatif ou d'un gouvernement, un haut fonctionnaire ou un dirigeant politique »⁹⁸. La doctrine distingue, quant à elle, trois catégories de personnalités publiques : les personnes exerçant des fonctions officielles ; les personnes ayant une responsabilité sociale ; et les personnes jouant un rôle de modèle⁹⁹. Ainsi, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à classer le politicien parmi les personnalités publiques. Certaines personnalités sont notoires sur le long terme, d'autres ont une notoriété passagère¹⁰⁰. Le Tribunal fédéral fait parfois la distinction entre notoriété absolue et notoriété relative¹⁰¹. Dans le premier cas, il est alors question d'une personnalité absolue de l'histoire contemporaine¹⁰². Selon la doctrine, une personne en début de carrière politique doit être considérée comme une personnalité publique de la vie politique et s'attendre à une protection réduite de sa réputation¹⁰³. La protection sera davantage réduite selon la fonction du rang occupé par la personne dans la société et les responsabilités assumées¹⁰⁴. Pour une personne qui n'exerce pas de fonction officielle, par exemple le candidat à une élection (non élu), nous pourrions considérer le critère de « l'influence qu'a une personne sur la conscience politique des citoyens »¹⁰⁵. Selon ce critère, il faut se demander si l'information contribue ou non au débat démocratique. Le cas échéant, la liberté de presse pourrait l'emporter sur la vie privée.

Il convient de souligner que la distinction entre personne ordinaire et personnalité publique ne change en rien les biens de la personnalité protégés, l'un n'a pas plus de biens juridiques protégés que l'autre¹⁰⁶. Toutefois, nous le verrons plus loin (cf. *infra* II. C), cette qualité de personnalité publique est pertinente lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère licite ou illicite de l'atteinte, plus précisément dans la mise en balance des différents intérêts en présence, soit la

⁹⁷ GUILLOD, p. 109 ; CR CC-I-JEANDIN, Art. 28 N 20.

⁹⁸ Arrêt Tribunal fédéral 5C 167/2003, du 23 septembre 2004, consid. 4.1.

⁹⁹ BIANCHI DELLA PORTA, p. 518 ss.

¹⁰⁰ BIANCHI DELLA PORTA, p. 511.

¹⁰¹ *Ibidem*.

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ CR CST-COTTIER, Art. 16 N 49.

¹⁰⁴ *Ibidem*.

¹⁰⁵ WERRO/ACHTARI, p. 115.

¹⁰⁶ AUBERSON, p. 11.

réputation et la liberté d'expression¹⁰⁷. Il sera déterminant de savoir si le lésé est une personnalité publique au moment de l'atteinte, plus précisément, si la personne concernée est un politicien en fonction au moment des faits¹⁰⁸.

Les droits de la personnalité sont *erga omnes* (art. 28 al. 1 CC), strictement personnels (art. 19c al. 1 CC) et incessibles¹⁰⁹. De ce fait, une personnalité publique ne pourra pas faire valoir une violation de ses droits de la personnalité lorsque ses proches sont visés par l'atteinte. Cet élément nous semble pertinent à mentionner dans la mesure où il est courant que la vie familiale d'un politicien soit mise en lumière à l'approche d'une élection et que les proches soient aussi visés.

Les atteintes à la personnalité peuvent émaner des particuliers, lorsqu'ils interviennent dans le débat et s'en prennent aux personnalités politiques. Elles peuvent aussi provenir des autres candidats aux élections, des groupes politiques ou des médias. Le texte de l'art. 28 CC ne distingue pas les différents auteurs dans sa formulation : « toute personne qui y participe ». Selon la doctrine, la participation à l'atteinte peut notamment découler de trois comportements : trouver l'information, la présenter et la diffuser¹¹⁰. La participation secondaire à l'atteinte est ainsi admise, notamment par la simple existence d'un site web¹¹¹.

Dans le cadre d'une campagne électorale, nous verrons que le type d'auteur de l'atteinte peut avoir de l'importance (cf. *infra* III). Les moyens de diffusion de l'information ne sont pas les mêmes pour un auteur individuel ou un média et, par conséquent, l'impact à petite ou à grande échelle n'influencera pas de la même manière le débat d'opinion.

B. Types d'atteintes contre les personnalités politiques

1. Notion d'atteinte

Le Tribunal fédéral définit l'atteinte à la personnalité comme « tout comportement humain, tout acte de tiers, qui cause de quelque façon un trouble aux biens de la personnalité d'autrui en violation des droits qui la protègent »¹¹². Le comportement peut être une action ou une omission¹¹³. Une atteinte à la personnalité sera qualifiée comme telle si elle est d'une certaine intensité, autrement dit, « qu'elle dépasse le seuil de tolérance [...] que l'on peut attendre de toute personne vivant en société »¹¹⁴. Par ailleurs, l'atteinte peut découler d'une présentation de faits ou d'un jugement de valeur, étant précisé que la personne doit être reconnaissable, par elle-même ou par des tiers, ou qu'on puisse lier le comportement à une personne réelle¹¹⁵.

¹⁰⁷ AUBERSON, p. 9 ; BIANCHI DELLA PORTA, p. 511-512.

¹⁰⁸ AUBERSON, p. 20.

¹⁰⁹ CR CC-I-JEANDIN, Art. 28 N 16-17.

¹¹⁰ AUBERSON, p. 67.

¹¹¹ KARABOGA, p. 176.

¹¹² ATF 120 II 369, consid. 2.

¹¹³ AUBERSON, p. 62.

¹¹⁴ AUBERSON, p. 62 ; MEIER/DE LUZE, N 656.

¹¹⁵ AUBERSON, p. 64-65.

2. Atteintes par voie de presse

L'art. 28 CC ne distingue pas les atteintes à la personnalité émanant de la presse et des autres professionnels de l'information. Il convient de préciser qu'en cas d'atteinte, les art. 28 ss CC sont appliqués de manière subsidiaire par rapport aux règles spéciales, prévues notamment dans la Loi sur la concurrence déloyale (art. 3 let. a LCD) et dans le Code pénal (art. 173 ss CP)¹¹⁶.

Le procédé de diffusion diffère de celui des particuliers, puisque que les informations, publiées et diffusées par la presse, atteignent une audience beaucoup plus large. En revanche, les différents médias (presse, radio et télévision) visent plus ou moins la même audience. La doctrine majoritaire renonce à distinguer les différents types de médias, en fonction de leurs buts (informer ou divertir), de la finalité de leurs activités (lucratives ou non) et des procédés de communication (traditionnels ou nouveaux), pour considérer, par média, toute personne physique ou morale qui publie ou diffuse de l'information à un public plus ou moins large¹¹⁷.

Les atteintes à la personnalité par voie de presse sont, en général, des atteintes à l'honneur et des atteintes à la sphère intime et privée. À titre illustratif, le Tribunal fédéral a reconnu qu'un médecin était atteint dans son honneur professionnel lorsqu'il est dépeint, dans une communication par la presse, comme un médecin qui fait admettre en clinique un patient qu'il ne connaît pas, sans motif médical suffisant¹¹⁸. À Genève, la Cour de justice a considéré comme une atteinte à la réputation, un article qui parlait de la vente illicite par un employé de données confidentielles et présentait l'employé comme un homme vénal qui trahit son secret et ses obligations professionnelles¹¹⁹. Dans une autre affaire, un ancien Conseiller d'État genevois a actionné en justice l'entreprise de médias Tamedia SA, à la suite d'un article intitulé « La critique de Maudet doit garder le silence »¹²⁰. D'après les médias, l'ancien Conseiller d'État estime que l'article de presse laisse croire qu'il a exercé des pressions pour réduire au silence une journaliste¹²¹. Le Tribunal de première instance à Genève a condamné le média à publier un droit de réponse au sens de l'art. 28g CC, ce contre quoi il a recouru auprès de la Chambre civile de la Cour de justice de Genève sur le contenu du droit de réponse¹²².

Nous verrons plus loin un exemple d'atteinte aux droits de la personnalité d'un politicien, dans le contexte des élections genevoises au Conseil d'État (cf. *infra* III).

3. Atteintes en ligne

Les informations peuvent aussi être diffusées par des non-professionnels de l'information. Les particuliers peuvent aussi causer des atteintes à la personnalité, en s'exprimant sur les réseaux sociaux ou sur des blogs privés ouverts à tous.

Un cas illustre bien ce type d'atteinte à la personnalité. En septembre 2023, un élu UDC publiait une vidéo sur réseau social TikTok où il accusait une élue socialiste de « tromperie, d'escroquerie et de malversations » dans le cadre d'un projet communal et plan

¹¹⁶ RIEBEN, p. 201.

¹¹⁷ AUBERSON, p. 74 ; BIANCHI DELLA PORTA, p. 513 ; LÉVY, p. 249.

¹¹⁸ ATF 126 III 209, JdT 2000 I 302, consid. 3.

¹¹⁹ Cour de justice de Genève ACJC/1327/2006, du 17 novembre 2006, consid. 2.2.

¹²⁰ REVELLO.

¹²¹ *Ibidem*.

¹²² Cour de justice de Genève, ACJC/117/2020, du 14 janvier 2020.

d'agglomération¹²³. Saisi d'une action civile, le Tribunal civil d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a donné raison à la conseillère municipale d'Yverdon-les-Bains et a ordonné la suppression de la vidéo litigieuse grâce à une mesure provisionnelle¹²⁴.

Par ailleurs, les atteintes peuvent parfois provenir d'une pluralité d'auteurs inconnus, qui interviennent dans l'anonymat et hors sol suisse, ce qui rend difficile toute poursuite et condamnation¹²⁵. Toute la problématique se focalise donc sur la régulation du contenu en ligne, le rôle et la responsabilité des intermédiaires¹²⁶. Selon la doctrine, la victime pourrait diriger son action contre les plateformes d'hébergement de contenus, tels que Twitter, Facebook, et les moteurs de recherche comme Google, en application des règles générales du droit de la protection de la personnalité (art. 28 ss CC)¹²⁷. À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a considéré que la Tribune de Genève, en tant que fournisseur d'hébergement, possède la légitimation passive selon l'art. 28 CC, car elle stocke les articles rédigés par les internautes¹²⁸.

4. Cas particulier du *deepfake*

a. Notion

Le *deepfake* ou hypertrucage se définit comme « un contenu audio ou visuel (animé) synthétique ou manipulé à l'aide de techniques d'IA [(Intelligence artificielle)], qui semble authentique et qui, la plupart du temps, fait faire ou dire à un individu quelque chose qu'il n'a jamais fait ou dit »¹²⁹. Le *deepfake* a plusieurs usages et différentes fonctions. Il va de la simple modification des expressions faciales (*facial reenactement*) à des modifications des poses et des mouvements d'une personne dans une vidéo (*full body puppetry*) ou peut générer des contenus entièrement artificiels¹³⁰. Sa première utilisation, à dimension internationale, semble remonter à 2017 lorsqu'un utilisateur du média social Reddit, nommé « deepfakes », a publié des vidéos à caractère pornographique en superposant les visages des célébrités sur les visages des contenus originaux¹³¹.

Le *deepfake* peut être considéré comme une forme d'art, d'expression et de divertissement¹³². Il présente ainsi des opportunités pour les industries de divertissement et de marketing digital, ce qui explique que son utilisation peut potentiellement être protégée par les droits fondamentaux : la liberté artistique (art. 21 Cst.) et la liberté d'expression et d'information (art. 16 Cst.)¹³³. Mais aujourd'hui, son utilisation dépasse largement celui du divertissement, il est employé pour propager de fausses informations à des fins politiques. En outre, si les *deepfakes*

¹²³ PAUCHARD.

¹²⁴ PAUCHARD.

¹²⁵ HERTIG RANDALL, N 3.

¹²⁶ *Ibidem*.

¹²⁷ REYMOND, p. 110-111.

¹²⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 5A_792/2011, du 14 janvier 2011, consid. 6.3 ; FRANCEY, N 287.

¹²⁹ KARABOGA, p. 42.

¹³⁰ GREMAUD.

¹³¹ JACQUEMIN, p. 314.

¹³² KARABOGA, p. 153.

¹³³ KARABOGA, p. 156.

ne sont pas illégaux en tant que tels, ils peuvent porter atteinte aux droits d'autrui, en falsifiant une personne réelle. Beaucoup de dirigeants politiques ont fait l'objet d'un *deepfake*¹³⁴.

Le *deepfake* est particulièrement problématique quand il est créé de manière trompeuse, manipulatrice et nuisible à la réputation d'autrui ou lorsqu'il est créé ou diffusé dans l'intention de nuire¹³⁵. Les individus *lambda* ne sont pas en mesure de détecter les vidéos *hypertruquées* et c'est davantage le cas pour les individus qui n'ont pas d'affinité avec les réseaux sociaux et nouveaux médias¹³⁶.

Aujourd'hui la société est très médiatisée, les campagnes politiques sont menées à coup de slogans, de publicités, de débats contradictoires. La « désintermédiation » que nous vivons, décentralise et démocratise l'information et la désinformation, de sorte que les citoyens sont surchargés d'informations non filtrées et qu'ils ne parviennent plus à différencier le vrai du faux de manière rapide et efficace ou à contrôler l'identité du communicateur et son intégralité¹³⁷. À cet effet, les robots sociaux sont des programmes qui se font passer pour des personnes sur les réseaux sociaux ou imitent le comportement humain. Ils peuvent être utilisés dans les campagnes électorales pour soutenir ou diffamer les candidats avec des informations erronées¹³⁸. Mais le *deepfake* va plus loin. Il porte atteinte aux droits personnels d'autrui. Il trompe l'œil du lecteur de manière subtile, il donne l'apparence du réel, une impression de véracité.

Nous reviendrons sur le fait que le *deepfake* est une forme d'intervention qui peut éventuellement exercer une influence sur la formation de la volonté dans le débat populaire et donc sur l'issue du scrutin (cf. *infra* III).

b. Absence de réglementation spécifique en Suisse

En Suisse, il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique pour protéger les individus des effets néfastes des *deepfakes*. Ce sont les dispositions du droit civil, du droit pénal, du droit d'auteur et de la protection des données, qui couvrent les possibles effets indésirables¹³⁹. En vertu de l'art. 28 al. 1 CC, la victime peut agir contre toute personne qui participe à l'atteinte, soit l'auteur du *deepfake* et potentiellement la plateforme qui l'héberge¹⁴⁰.

En droit civil, les *deepfakes* causent une atteinte à la personnalité dès lors qu'ils sont créés et diffusés sans l'accord de la personne concernée et qu'aucun autre motif justificatif n'entre en considération. Le politicien peut être atteint dans sa réputation par des images, des photomontages, des caricatures ou des vidéos¹⁴¹. Ainsi, la création d'un *deepfake* d'une personne touche au droit à l'image, à l'honneur et à l'identité, ce qui constitue dans tous les cas, selon la doctrine, une atteinte à la personnalité et la seule question est de savoir si un motif

¹³⁴ GREMAUD ; KARABOGA, p. 132.

¹³⁵ KARABOGA, p. 159.

¹³⁶ LE NOUVELLISTE.

¹³⁷ MÜNCH, p. 109-110

¹³⁸ EGLI/RECHSTEINER, p. 249-250.

¹³⁹ JACQUEMIN, p. 325 ss.

¹⁴⁰ JACQUEMIN, p. 339.

¹⁴¹ KARABOGA, p. 160.

justificatif peut être invoqué¹⁴². À ce sujet, un *deepfake* identifiable comme satirique, qui ne se présente pas comme une représentation réelle, serait plus facilement justifiable, au niveau de la pesée des intérêts, qu'une représentation authentique trompeuse, dans laquelle l'intérêt de la protection de la personnalité de la personne concernée prévaudrait¹⁴³.

Dans le cadre d'une campagne électorale, les *deepfakes*, ces manipulations numériques très réalistes, peuvent accentuer le problème de la désinformation. À l'ère des *fakes news*, ces *deepfakes* viennent alimenter le débat d'opinion de manière trompeuse. Si le droit privé permet de faire cesser l'atteinte grâce aux moyens de droit (cf. *infra* II. D), telles que l'action en cessation, l'action en suppression et l'action en constatation, le droit public ne règlemente pas la question d'une irrégularité du scrutin imputable à une atteinte à la personnalité.

c. Illustrations en Suisse

Nous distinguons l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) des *deepfakes* dans le fait qu'une image/vidéo générée par l'IA s'apparente à du *Photoshop* et ne falsifie pas une personne réelle. À titre d'exemple, pendant la période des élections fédérales en octobre 2023, le parti politique PLR (Les Libéraux-Radicaux Suisse) a réalisé une affiche entièrement générée par l'intelligence artificielle. En voulant « dénoncer les blocages climatiques »¹⁴⁴, cette affiche, qui représente des activistes du climat bloquant le trafic routier, dont une ambulance, a fait la polémique pour la raison que l'IA a généré une photographie qui n'existe pas¹⁴⁵. Pour répondre à cette intervention des PLR, les Jeunes Socialistes ont également fait usage de l'intelligence artificielle en générant une image qui montre une affiche publicitaire du PLR intitulée « *Klimaschutz ? Ohne uns ! Sonst würden noch unsere Profile kleiner* »¹⁴⁶.

Alors que les affiches générées par l'intelligence artificielle s'apparentent à l'usage du *Photoshop*, le *deepfake*, lui, est aussi une création par l'intelligence artificielle qui utilise le visage d'une personne réelle.

Un autre exemple concerne le comité de l'association romande « Sortir du nucléaire » qui a publié une image où le Président français actuel apparaît de manière clairement identifiable¹⁴⁷. Le parti PLR dénonce ici l'usage du *deepfake* sans le déclarer¹⁴⁸.

Un dernier exemple de *deepfake* sera présenté plus loin (cf. *infra* III), car le contexte dans lequel il a été diffusé est pertinent pour l'analyse de l'existence d'un vice de droit public.

d. Propositions de réforme

En mars 2021, un Conseiller national interpellait le Conseil fédéral sur les conséquences de la propagande étrangère et la désinformation sur la démocratie suisse. Dans sa réponse à

¹⁴² KARABOGA, p. 162.

¹⁴³ KARABOGA, p. 162.

¹⁴⁴ LES LIBÉRAUX-RADICAUX, Communiqué ; WENDLING.

¹⁴⁵ RTS INFO.

¹⁴⁶ <<https://x.com/JusoSchweiz/status/1676317294274781190?s=20>>.

¹⁴⁷ SORTIR DU NUCLÉAIRE SUISSE ROMANDE ;

<[HTTPS://X.COM/PHILDEROU/STATUS/1683521832941670400?s=46&t=FJVIHRAANSFXMPpGmJ6gBg](https://x.com/PHILDEROU/status/1683521832941670400?s=46&t=FJVIHRAANSFXMPpGmJ6gBg)>.

¹⁴⁸ LES LIBÉRAUX-RADICAUX, Communiqué.

l'interpellation, le Conseil fédéral soulignait que les *deepfakes* allaient prendre de l'importance, permettre de générer de faux contenus médiatiques et ainsi amplifier le problème de la désinformation de masse¹⁴⁹.

Deux années plus tard, en mai 2023, un autre Conseiller national a déposé une motion « Réglementer les deep fakes »¹⁵⁰, dans laquelle il relevait, notamment, les conséquences des *deepfakes* sur les droits à l'image, les droits de la personnalité et la mise en péril de la liberté des médias et d'expression. En outre, il a souligné, dans sa motion, l'insuffisance des bases légales existantes aujourd'hui, ainsi que la nécessité d'une réglementation spécifique sur les *deepfakes*. De l'avis du Conseil fédéral, une réglementation spécifique uniquement pour les *deepfakes* « ne semble actuellement pas opportun pour la Suisse », mais une réglementation générale sur l'intelligence artificielle serait nécessaire à l'avenir¹⁵¹. De plus, le Conseil fédéral a affirmé qu'il suivait de près les évolutions législatives dans l'Union européenne, notamment sur la responsabilité des plateformes numériques concernant les contenus illicites¹⁵². Une obligation de supprimer les contenus illicites, tels que les *deepfakes*, devrait permettre aux victimes de faire cesser l'atteinte. En dernier lieu, le Conseil fédéral rappelle que la réglementation sur les atteintes à la personnalité (droit à l'image et à la voix ; droit au respect de l'intimité et de la vie privée ; droit à l'honneur) s'applique en cas d'atteinte illicite, même technologique, comme c'est le cas des *deepfakes*¹⁵³.

En Suisse, plusieurs partis politiques (PS, Le Centre, VERT-E-S, Vert'libéraux et PEV) se sont mis d'accord, en septembre 2023, sur un code commun relatif à l'usage de l'intelligence artificielle dans les campagnes de votation ou d'élection¹⁵⁴. Ce code IA, signé par les présidents des partis susmentionnés, a pour objectif de renforcer la transparence dans l'utilisation de l'IA. Les partis concernés s'engagent donc à déclarer l'utilisation de l'IA dans une campagne et à s'abstenir d'en faire usage pour des campagnes dénigrantes. Le parti PLR s'est, quant à lui, engagé unilatéralement, en septembre 2023, à déclarer l'utilisation de l'IA dans ses campagnes et à s'abstenir d'utiliser l'IA « dans l'intention de tromper le public en attribuant des faits ou des déclarations erronés aux actrices et acteurs des partis »¹⁵⁵. Ainsi, il ressort de cet engagement que le parti distingue l'usage de l'IA sans utilisation d'une personne réelle de l'utilisation de l'IA qui prend le visage d'une personne réelle (*deepfake*).

e. Droit comparé

Au niveau international, quelques rares États réglementent spécifiquement les *deepfakes*. Par exemple aux États-Unis, des règles de procédure permettent aux victimes de *deepfakes* pornographiques de déposer plainte de manière simplifiée¹⁵⁶. Puis, l'État de la Californie a

¹⁴⁹ REIMANN.

¹⁵⁰ MAHAIM.

¹⁵¹ *Ibidem*.

¹⁵² *Ibidem*.

¹⁵³ MAHAIM.

¹⁵⁴ LE CENTRE/LES VERT-E-S/VERT'LIBÉRAUX/PARTI ÉVANGÉLIQUE/PARTI SOCIALISTE.

¹⁵⁵ LES LIBÉRAUX-RADICAUX, Engagement.

¹⁵⁶ KARABOGA, p. 197.

interdit la manipulation de contenus sur les candidats politiques durant les 60 jours précédant les élections¹⁵⁷.

Concernant l'Union européenne, elle ne prévoit actuellement pas de réglementation spécifique sur les *deepfakes*. La Commission européenne sur l'intelligence artificielle a proposé un règlement en avril 2021 (*IA Act*¹⁵⁸), entré en vigueur le 1^{er} août 2024. Ce règlement européen oblige l'auteur (le « déployeur »¹⁵⁹) d'un *deepfake* à identifier clairement l'usage de l'intelligence artificielle (Considérants 132-134 et art. 50 § 4 du Règlement UE 2024/1689)¹⁶⁰.

C. Licéité de l'atteinte

1. Consentement et la loi

Pour obtenir gain de cause en invoquant les moyens de droits prévus aux art. 28a ss CC, l'atteinte à la personnalité doit être illicite (art. 28 al. 1 CC). Pour le Tribunal fédéral, l'illicéité est une notion objective et il n'est pas décisif de savoir si l'auteur est de bonne foi ou ignore sa participation à l'atteinte¹⁶¹.

Selon l'art. 28 al. 2 CC, une atteinte à la personnalité est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi. Cette disposition prévoit donc une présomption d'illicéité, réversible lorsque des motifs justificatifs sont réalisés. La présomption constitue un allègement de la charge de la preuve pour la personne lésée par l'atteinte, puisque le fardeau de la preuve (art. 8 CC) appartient à l'auteur de l'atteinte, qui devra alors prouver son caractère licite. À l'inverse, la preuve de l'atteinte devra être apportée par le lésé¹⁶².

Trois motifs justificatifs permettent de lever l'illicéité de principe. En premier lieu, il s'agit du consentement de la victime. Pour MEIER/DE LUZE, le consentement est un acte juridique unilatéral, soumis à réception, qui peut être révoqué en tout temps¹⁶³. Le moment du consentement est pertinent. En principe, ce dernier doit être donné avant la survenance de l'atteinte. Le consentement peut être donné ultérieurement, dans ce cas, la victime exprime le souhait de renoncer aux moyens de droits prévus aux art. 28a ss CC¹⁶⁴. Ce consentement postérieur ne permet donc pas de supprimer l'illicéité de l'atteinte¹⁶⁵.

En deuxième lieu, la loi est un motif justificatif prévu à l'art. 28 al. 2 CC. Il existe diverses dispositions légales fédérales et cantonales, de droit privé ou de droit public, qui justifient

¹⁵⁷ KARABOGA, p. 197.

¹⁵⁸ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juin 2024, établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, JO série L du 12 juillet 2024.

¹⁵⁹ Art. 3 § 4 Règlement UE 2024/1689 : « [...] une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel ».

¹⁶⁰ KARABOGA, p. 197 ; LE TEMPS, L'Union européenne.

¹⁶¹ ATF 134 III 193, consid. 4.6.

¹⁶² BIANCHI DELLA PORTA, p. 508.

¹⁶³ MEIER/DE LUZE, N 666-667.

¹⁶⁴ CR CC-I-JEANDIN, Art. 28 N 75.

¹⁶⁵ GUILLOD, p. 134.

l'atteinte à la personnalité¹⁶⁶. Nous pouvons mentionner, par exemple, la légitime défense en cas d'atteinte illicite à la personnalité, dans la mesure où la riposte de la victime est proportionnée (art. 52 al. 1 CO).

2. Intérêt public ou privé prépondérant

Le troisième motif justificatif est l'intérêt prépondérant privé ou public. Alors que les deux premiers motifs susmentionnés sont de nature absolue, l'intérêt prépondérant est un motif de nature relative, qui oblige le juge à effectuer une pesée des intérêts en présence¹⁶⁷. Sur la balance, le juge apprécie (art. 4 CC) les intérêts de la victime à ne pas être atteinte dans sa personnalité par rapport à l'intérêt invoqué par l'auteur pour justifier son atteinte¹⁶⁸. L'intérêt est privé lorsque l'atteinte à la personnalité procure un avantage à une personne déterminée, par exemple, à la victime, à l'auteur ou, exceptionnellement, à un tiers¹⁶⁹. L'intérêt est public si l'atteinte est un avantage pour une pluralité de personnes ou la collectivité¹⁷⁰. Il convient de préciser que l'intérêt patrimonial ne justifie pas une atteinte aux biens de la personnalité, il n'est donc pas pertinent de l'invoquer¹⁷¹. Ainsi, qu'il soit privé ou public, l'intérêt invoqué doit être qualifié de prépondérant (supérieur) pour que la présomption d'illicéité soit renversée et que l'atteinte à la personnalité soit tolérée.

Cela étant précisé, il faut souligner que si la personne visée par l'atteinte n'est pas une personnalité, le comportement lui causant un trouble ne pourra, *a priori*, pas se justifier sur un intérêt prépondérant¹⁷². Au contraire, le grand public est en droit de savoir si une personnalité, qui exerce ou est en voie d'exercer une fonction publique, ne se comporte pas de façon honorable dans le cadre de ses activités. C'est particulièrement le cas des politiciens, élus par les citoyens, qui « assument une responsabilité sociale et répondent envers les citoyens de leurs faits et gestes »¹⁷³. Les aspects révélés peuvent aussi sortir du cadre des activités liées à la fonction, parce que les élus sont des personnes qui « [assument] plus généralement une responsabilité sociale ou une fonction de modèle »¹⁷⁴. Il existe donc un intérêt public à l'information lorsque le sujet est une personnalité politique et lorsque l'information a pour but de renseigner sur le bon fonctionnement des institutions¹⁷⁵. Dans une société démocratique, le partage d'information est utile au débat d'opinion. Selon la doctrine, une information est d'intérêt public, si elle vise à éduquer, promouvoir la culture (la recherche scientifique ; la vérité historique ; la connaissance des religions), former l'opinion des citoyens ou divertir¹⁷⁶. Cet intérêt à informer le public est un intérêt public découlant, comme nous l'avons déjà vu (cf. *supra* I. B. 2), de la liberté des médias d'informer (art. 17 Cst.) et de la liberté des individus de recevoir des informations (art. 16 al. 3 Cst.). Le limiter reviendrait, selon BIANCHI DELLA PORTA

¹⁶⁶ MEIER/DE LUZE, N 696-698.

¹⁶⁷ CR CC-I-JEANDIN, Art. 28 N 78 ; MEIER/DE LUZE, N 681.

¹⁶⁸ GUILLOD, p. 135.

¹⁶⁹ MEIER/DE LUZE, N 683.

¹⁷⁰ GUILLOD, p. 136 ; MEIER/DE LUZE, N 684.

¹⁷¹ GUILLOD, p. 136.

¹⁷² BIANCHI DELLA PORTA, p. 515.

¹⁷³ *Ibidem*.

¹⁷⁴ *Ibidem*.

¹⁷⁵ BIANCHI DELLA PORTA, p. 518.

¹⁷⁶ BIANCHI DELLA PORTA, p. 517-518.

dont nous rejoignons l'avis, à réduire la possibilité du grand public de se faire « une opinion éclairée ou fondée de la personne »¹⁷⁷.

La presse peut atteindre, de manière justifiée, une personne dans sa personnalité en relatant des faits ou en les appréciant, dans la limite où les faits publiés ne rabaisent pas de manière intolérable la personne concernée du fait d'une description des faits inutilement blessante¹⁷⁸. Par ailleurs, la presse est soumise à des règles professionnelles (règles déontologiques) qui limitent son intérêt à informer le public. En outre, le Tribunal fédéral exige des médias qu'ils se conforment à la vérité. À quelques rares cas exceptés, les médias ne pourront pas renverser la présomption d'illicéité s'ils ne respectent pas l'exigence professionnelle de vérité¹⁷⁹. Dans le cadre de leurs missions d'information, les médias peuvent atteindre une personnalité politique dans sa personnalité en révélant des aspects de sa vie privée, parce que ces dernières assument un rôle social et « justifient un intérêt accru de la presse »¹⁸⁰. Mais la mission d'information des médias n'est pas un motif absolu de justification¹⁸¹. Le juge devra donc peser l'intérêt de la victime et l'intérêt du public à être informé.

Enfin, pour apprécier la licéité de l'atteinte à la personnalité, il convient de vérifier le caractère véridique ou non des faits relatés. Si les faits sont vrais, leur diffusion est couverte par l'intérêt de la presse à informer. En revanche, en cas de faits inexacts, la diffusion qui porte atteinte aux droits de la personnalité ne pourra pas être justifié par l'intérêt du public¹⁸².

Nous avons vu précédemment que les informations liées à la santé d'une personnalité font partie de sa sphère intime (*supra* II. A. 1. c). Pourtant, il serait concevable qu'un média parle des problèmes de santé d'une personnalité exerçant une fonction publique, par exemple lorsque les responsabilités sont élevées et que la maladie en question lui ôte ses capacités à exercer sa fonction¹⁸³. Le même raisonnement est possible pour divulguer des informations confidentielles relatives au patrimoine de la personnalité politique¹⁸⁴.

D'autres critères d'appréciation entrent en considération en cas d'atteinte par voie de presse, notamment le contexte dans lequel les déclarations ont lieu¹⁸⁵. La qualité du lectorat du journal peut être pris en compte, la place occupée par l'article, ainsi que le moment des déclarations, car une plus grande tolérance pourrait être accordée si l'atteinte a lieu dans le cadre d'une campagne électorale¹⁸⁶.

¹⁷⁷ BIANCHI DELLA PORTA, p. 519.

¹⁷⁸ WERLY, p. 25.

¹⁷⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 4C.295/2005, du 15 décembre 2005, consid. 4.2.

¹⁸⁰ BIANCHI DELLA PORTA, p. 515.

¹⁸¹ WERLY, p. 24.

¹⁸² MEIER/DE LUZE, N 626 ; RIEBEN, p. 209-210.

¹⁸³ *Ibidem*.

¹⁸⁴ *Ibidem*.

¹⁸⁵ RIEBEN, p. 205.

¹⁸⁶ RIEBEN, p. 205-206.

D. Voies judiciaires

Nous mentionnons brièvement les différentes actions en justice à la disposition de la personne victime d'une atteinte à la personnalité.

Les actions défensives et réparatrices sont prévues aux art. 28a-28l CC, « étant précisé que les unes peuvent être introduites indépendamment des autres »¹⁸⁷. Font partie des actions défensives (art. 28a al. 1 CC), l'action en prévention de l'atteinte (art. 28a al. 1 ch. 1 CC), l'action en cessation de l'atteinte (ch. 2), qui présuppose que l'atteinte est concrète et dure encore¹⁸⁸, et subsidiairement, l'action en constatation de l'atteinte (ch. 3) qui présuppose que l'atteinte a pris fin et que le trouble subsiste¹⁸⁹. La victime peut aussi demander au juge à ce qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié (art. 28a al. 2 CC).

Quant aux actions réparatrices, elles comprennent l'action en dommages-intérêts, en réparation du tort moral et en remise de gain (art. 28a al. 3 CC). Il convient de préciser que la perte de réputation n'est pas considérée comme un dommage au sens juridique¹⁹⁰.

La requête en rectification se distingue du droit de réponse (art. 28g CC). Ce dernier s'applique à l'encontre des médias et permet au demandeur d'exposer sa version des faits, étant précisé, que « [l]'une des voies n'exclut pas l'autre »¹⁹¹. Le droit de réponse est un moyen de défense simple et rapide, qui fonctionne sans devoir faire appel à un juge, car ce droit s'exerce indépendamment de la véracité des propos contestés, de l'illicéité ou non de « l'atteinte » et d'une faute¹⁹². Les formes et modalités encadrant l'exercice du droit de réponse sont disposées aux art. 28h, 28i, 28k et 28l CC.

Les mesures provisionnelles en matière de protection de la personnalité sont prévues aux art. 28c à 28f CC. Elles ont pour but d'interdire une atteinte imminente à la personnalité ou de faire cesser l'atteinte actuelle (qui dure encore)¹⁹³. Elles sont à distinguer de l'action de prévention, qui permet « [d']interdire un comportement qui se produirait seulement quelques mois plus tard »¹⁹⁴. Par ailleurs, pour que des mesures provisionnelles soient prononcées, il faut que l'atteinte risque de causer un préjudice difficilement réparable¹⁹⁵. Enfin, les mesures provisionnelles demandées contre les médias sont soumises à d'autres règles plus strictes, de sorte que la censure soit évitée au maximum¹⁹⁶.

¹⁸⁷ CR CC-I-JEANDIN, Art. 28 N 85.

¹⁸⁸ CR CC-I-JEANDIN, Art. 28a N 7.

¹⁸⁹ CR CC-I-JEANDIN, Art. 28a N 10 et 14.

¹⁹⁰ KARABOGA, p. 174.

¹⁹¹ CR CC-I-JEANDIN, Art. 28a N 18.

¹⁹² CR CC-I-JEANDIN, Art. 28g N 4-5.

¹⁹³ RIEBEN, p. 223.

¹⁹⁴ *Ibidem*.

¹⁹⁵ RIEBEN, p. 224.

¹⁹⁶ *Ibidem*.

III. Influence sur le débat populaire

Dans cette partie, nous analyserons la question de savoir si une atteinte à la personnalité, qualifiée comme telle au sens de l'art. 28 CC, peut porter atteinte à la liberté de vote au sens de l'art. 34 Cst. ou influencer l'analyse. Il sera délicat de croiser le droit civil avec le droit public et leurs principes respectifs, car la jurisprudence en l'état ne donne que très peu de situations concrètes à titre d'exemples.

A. Qualification d'une atteinte à la personnalité à la lumière de la garantie des droits politiques

1. État actuel de la jurisprudence

Nous avons vu précédemment que l'influence des personnes privées (y compris les médias) dans le débat populaire est souhaitée et protégée par les droits fondamentaux de la communication. Ces interventions peuvent néanmoins être limitées par le droit privé, la liberté d'expression trouvant sa limite là où les droits d'autrui sont prépondérants sur la mise en balance. En revanche, le droit public ne réglemente pas sur les cas d'interventions admissibles et inadmissibles dans le débat. De l'avis du Tribunal fédéral, qui n'a jamais accepté de soumettre les campagnes de votations et d'élections à des règles strictes, de telles règles conduiraient à une ingérence en matière de liberté d'expression¹⁹⁷.

Si une intervention est licite sous l'angle du droit privé, elle peut tout de même conduire à une influence illicite selon le droit public. Pour rappel, plusieurs principes jurisprudentiels sont tirés de la liberté de vote (art. 34 Cst.). En effet, les citoyens ont le droit de se former une opinion sans être influencés de manière inadmissible¹⁹⁸. Toute influence illicite sur le résultat du scrutin est interdite et doit être absolument évitée¹⁹⁹.

Le Tribunal fédéral est réticent à l'idée d'admettre une influence illicite provenant de personnes privées, mais l'admet néanmoins à certaines conditions restrictives. Une intervention est dite inadmissible, notamment, lorsqu'il existe une tromperie grave sur le contenu du vote, qui se produit à un moment si proche de la date du scrutin qu'il n'est plus possible de modifier ou rectifier l'information trompeuse²⁰⁰. L'intervention manifestement inexacte ou fallacieuse est si proche de la date du scrutin que les électeurs « ne sont plus en mesure de se renseigner de manière fiable à d'autres sources²⁰¹ ».

L'intervention à une date proche du scrutin n'est pas l'unique cas d'application, bien que certains auteurs le présentent comme tel²⁰². Le Tribunal fédéral a aussi envisagé d'autres circonstances d'interventions privées illicites, comme le cas de lettres envoyées par des chefs d'entreprise aux employés pour influencer leurs votes et un cas de contrainte²⁰³.

¹⁹⁷ ATF 98 Ia 73, consid. 3b cité not. par TSCHANNEN, Staatsrecht, N 1908.

¹⁹⁸ ATF 145 I 207, consid. 2.1.

¹⁹⁹ CR CST-MARTENET/VON BÜREN, Art. 34 N 84.

²⁰⁰ ATF 140 I 338, consid. 5.3 ; CUENI, p. 12 ; DUBEY, N 5277 ; SGK BV-STEINMANN/BESSON, Art. 34 N 24 ; BSK BV-TSCHANNEN, Art. 34 N 38.

²⁰¹ JACQUEMOUD, Libre formation, p. 225.

²⁰² DUBEY, N 5278 ; LUBISHTANI/FLATTET, p. 713.

²⁰³ ATF 117 Ia 41, JdT 1992 I 164, consid. 6b ; JACQUEMOUD, Libre formation, p. 225 ; TORNAY SCHALLER, p. 276.

Nous mentionnons en sus les moyens d'influence privée interdits par la loi : la contrainte, la menace, le recours à la force et la corruption, qui constituent toujours une violation de la garantie des droits politiques (art. 34 Cst.)²⁰⁴.

La doctrine vérifie l'existence d'une influence privée illicite, notamment, à l'aide de trois voire quatre conditions, car les deux premières conditions sont parfois combinées²⁰⁵.

En premier lieu, la déclaration trompeuse est une déclaration de fait et non un jugement de valeur²⁰⁶.

Deuxièmement, la tromperie doit être grave. C'est le cas lorsqu'elle est essentielle à la décision, concerne le cœur de la proposition de votation et donne une fausse impression aux électeurs²⁰⁷.

Troisièmement, l'intervention trompeuse doit avoir lieu peu avant le vote, de sorte qu'il soit impossible aux particuliers ou aux autorités de la corriger²⁰⁸. Cette condition est également appelée : l'interdiction de surprendre les gens²⁰⁹. Selon une auteure, le critère temporel « proche de la date du scrutin » pourrait être déjà admis dès la réception du bulletin de vote²¹⁰. Nous précisons que les bulletins de vote sont envoyés aux citoyens généralement dans les trois à quatre semaines avant la date du scrutin. Un autre auteur critique ce critère temporel pour les votes par correspondance et considère que toute influence privée intervenant entre la réception de l'enveloppe de vote et le jour du vote peut constituer une influence inadmissible sur la libre formation de la volonté²¹¹. Selon EGLI/RECHSTEINER, toute fausse déclaration peut être corrigée dans un court laps de temps et, de ce fait, il serait important de considérer le temps que dure le comportement trompeur et combien de personnes ont exercé leur droit de vote pendant cette période.

À notre avis, cette dernière considération fait sens, mais sa mise en œuvre semble difficile en pratique, plus encore lorsqu'il est question d'une votation ou élection à l'échelle nationale. Nous sommes également d'avis que les semaines avant le scrutin constituent une période suffisamment large pour permettre aux électeurs de s'informer, même si une partie des électeurs a probablement déjà voté par correspondance. En revanche, nous pensons que le vote par correspondance devrait être un critère déterminant pour considérer que les 3-4 jours avant le jour du scrutin sont assez proches de la date du scrutin, afin d'admettre ce critère temporel. En effet, dans les 3-4 jours avant la date du scrutin, les électeurs doivent envoyer leurs bulletins de vote par la poste, au risque de ne pas valider leurs votes. Ce laps de temps de quelques jours est, à notre avis, assez proche de la date du scrutin et répond à cette condition. En outre, seule une partie de la population vote le jour même du scrutin auprès du local de vote communal. Cette partie de la population est donc la seule à pouvoir s'informer correctement les 3-4 jours avant de voter.

²⁰⁴ EGLI/RECHSTEINER, p. 252.

²⁰⁵ EGLI/RECHSTEINER, p. 253 et la note de bas de page 36.

²⁰⁶ EGLI/RECHSTEINER, p. 253.

²⁰⁷ *Ibidem*.

²⁰⁸ *Ibidem*.

²⁰⁹ *Ibidem*.

²¹⁰ JACQUEMOUD, Libre formation, p. 225.

²¹¹ EGLI/RECHSTEINER, p. 253.

Enfin, la quatrième condition est que l'intervention exerce une influence significative (un impact décisif) sur le scrutin²¹².

Lorsque ces quatre conditions sont réalisées, le vote ou l'élection sera généralement annulée ou répétée²¹³, ce que nous verrons plus loin (cf. *infra* III. B. 2). Selon JACQUEMOUD, il convient de suivre un raisonnement en deux étapes, contrairement à d'autres auteurs²¹⁴. Nous comprenons ainsi, que les deux premières conditions susmentionnées permettent, dans un premier temps, de qualifier une intervention privée d'inadmissible/illicite et que les deux autres conditions permettent, dans un deuxième temps, d'en tirer des conséquences. Selon la doctrine, « il est notoire que la constatation d'une [violation de la liberté de vote, notamment en cas d'interventions illicites dans la campagne], n'a pas nécessairement pour effet de conduire à l'invalidation et à l'annulation du scrutin – ou de son report [...] »²¹⁵. C'est pourquoi, nous allons suivre ce raisonnement en deux étapes, qui nous paraît plus précis, compte tenu de la délicate analyse qui va suivre.

Ainsi, nous avons vu les conditions pour examiner si une intervention privée est admissible ou non. Il reste cependant à répondre à la question de savoir si une intervention illicite sous l'angle du droit privé (par une atteinte à la personnalité) conduit, nécessairement ou non, à une influence illicite sur le débat public. Il n'existe, à ce jour, pas de jurisprudence explicite qui répond à cette question. Pour tenter d'y répondre, nous allons étudier deux situations qui se sont présentées dernièrement, pendant des campagnes électorales cantonales et fédérales.

2. Premier cas illustratif

Le premier cas concerne la publication par la presse de déclarations sur l'activité professionnelle d'un candidat aux élections du Conseil d'État du canton de Genève, en avril 2023. Selon la journaliste du média en ligne HEIDI.NEWS qui a divulgué l'information, le candidat au Conseil d'État aurait indûment, dans le cadre de sa profession de chirurgien, greffé un foie en priorité à un riche patient étranger²¹⁶. Alors que cette affaire remonte à 2006, le scandale a éclaté pendant la période d'élections genevoises, à la suite de la première publication le 20 avril 2023, plus précisément quelques jours après le premier tour et dix jours avant la fin du second tour du 30 avril 2023. Le média affirme n'avoir reçu les éléments probants que le 12 avril 2023²¹⁷. D'autres médias ont également publié l'affaire. Le candidat a, pour sa part, nié tout manquement à ses devoirs professionnels. La Chambre constitutionnelle de la Cour de justice à Genève a été saisie par un citoyen membre du même parti que le candidat aux élections. Il invoquait la violation de la garantie des droits politiques à cause du déchaînement médiatique et demandait l'annulation des élections²¹⁸. Le 17 mai 2023, la Chambre constitutionnelle a déclaré irrecevable le recours, le délai de recours étant dépassé²¹⁹. Pour la Cour, même si le délai avait été respecté, le grief de la violation de la liberté de vote aurait été rejeté, car le

²¹² EGLI/RECHSTEINER, p. 253.

²¹³ *Ibidem*.

²¹⁴ EGLI/RECHSTEINER, p. 253 ; JACQUEMOUD, Libre formation, p. 226.

²¹⁵ MAHON, N 76.

²¹⁶ CHEVILLOT.

²¹⁷ MICHEL.

²¹⁸ BRETTON.

²¹⁹ Cour de justice de Genève, ACST/21/2023 du 17 mai 2023, consid. 2.3.

lendemain de la publication, le candidat au Conseil d'État s'est exprimé dans les différents médias, en exerçant son droit de réponse, et a donné sa version des faits. De plus, la divulgation n'a pas changé l'alliance du candidat avec les autres partis politiques, ces derniers ont maintenu leur soutien. Puis, les citoyens ont été en mesure de se renseigner à d'autres sources, « de sorte à maintenir un équilibre dans le débat politique de l'entre-deux-tours »²²⁰. Enfin, la Cour relève que le candidat a effectué une nette progression de voix entre le premier et le second tour et qu'il était déjà en huitième position au premier tour. Conséquemment, la Cour conclut qu'une influence « manifeste ou très vraisemblable exercée par la publication contestée sur la formation de la volonté des citoyens » ne saurait être retenue²²¹.

Le 30 mai 2023, le requérant a recouru contre cette décision auprès du Tribunal fédéral. Sur le fond, le Tribunal fédéral rappelle qu'il n'est pas exclu que les interventions des particuliers avant une votation puissent « nuire de manière inadmissible à la formation de la volonté des citoyens et porter ainsi atteinte à la liberté de vote [...] » et que cela s'applique aussi aux élections²²². Après un rappel des principes de la jurisprudence et de la doctrine, il confirme la décision de l'instance précédente, dans le sens qu'il n'y a pas eu « [d']influence décisive sur la formation de la volonté des électeurs, au regard des informations dont ils ont disposé, et, partant, sur le résultat du scrutin propre à en entraîner l'annulation »²²³.

Il est intéressant de constater que l'instance cantonale n'a pas examiné la question de savoir si l'intervention privée était illicite ou non sous l'angle du droit privé. En effet, la Cour de justice a relevé que le candidat aux élections avait pu exercer son droit de réponse le lendemain de la publication médiatique. Ce simple constat, sans entrée en matière profonde, suppose que l'atteinte à la personnalité en droit privé n'est pas un critère déterminant pour constater le vice de droit public en violation de la liberté de vote.

En revanche, nous pouvons nous demander si le critère est potentiellement pertinent. En effet, la Cour constate l'usage du droit de réponse en application des articles 28 ss CC et affirme que le candidat a pu donner sa version des faits, mais cette affirmation lui permet de conclure que les citoyens ont été en mesure de se renseigner après le comportement prétendument trompeur. Et si le candidat n'avait pas exercé son droit de réponse ? La Cour aurait-elle eu recours au critère temporel pour affirmer que les citoyens ont pu s'informer ?

À notre avis, l'analyse en droit public devrait tenir compte de l'atteinte à la personnalité en droit privé pour, dans une première étape, qualifier l'intervention d'illicite. Dans le cas présent, l'exercice du droit de réponse suppose l'existence d'une atteinte à la personnalité selon les art. 28 CC ss. De plus, l'intervention est une allégation de fait concernant les activités professionnelles du candidat, ce qui pourrait remplir, à notre avis, les deux premières conditions de l'analyse précédemment susmentionnées. Ainsi, l'atteinte illicite en droit privé pourrait être prise en compte.

²²⁰ Cour de justice de Genève, ACST/21/2023 du 17 mai 2023, consid. 3.2.

²²¹ *Ibidem*.

²²² Arrêt du Tribunal fédéral 1C_266/2023, du 4 juillet 2024, consid. 7.2.

²²³ Arrêt du TF 1C_266/2023, du 4 juillet 2024, consid. 7.3.

Dans un deuxième temps, suivant l'analyse en deux étapes, il faudrait se demander si le critère temporel et une influence décisive entrent en considération. À notre avis, la Cour conclut, à juste titre, que l'intervention n'a pas eu d'influence décisive, notamment si l'on tient compte de la nette progression des voix obtenues par le candidat entre le premier et le second tour. En outre, la Cour considère, à juste titre, que l'exercice du droit de réponse, exercé le lendemain des faits, a permis de rétablir la vérité et d'informer les citoyens avant la fin du scrutin. Nous sommes d'avis qu'à ce stade de l'analyse, il est pertinent de prendre en compte le fait de savoir si le trouble à la personnalité a cessé ou non sous l'angle du droit privé et combien de temps a duré le trouble. Enfin, nous pensons que cette analyse sous l'angle du droit privé se croise avec le critère temporel (proche de la date du scrutin), pour déterminer si les citoyens ont pu se former une libre opinion et exercer leur liberté de vote.

3. Second cas illustratif

Le deuxième cas, déjà mentionné en introduction, concerne un conseiller national du groupe UDC qui a créé et diffusé un *deepfake*, sur X (Twitter) et Instagram, d'une autre conseillère nationale du parti VERT-E-S. Dans la vidéo hypertruquée de 15 secondes, intitulée « Si Sibel Arslan était honnête », la députée invite les citoyens à voter pour l'UDC et à expulser les criminels turcs de la Suisse²²⁴. Pour se justifier, le parlementaire UDC a affirmé que la vidéo mentionnait clairement (en bas à gauche) l'utilisation de l'intelligence artificielle²²⁵. La députée lésée a intenté une action civile en justice. Sous l'angle du droit privé, la situation pourrait incontestablement être qualifiée d'atteinte à la personnalité. Dans ce sens, les médias nous apprennent que le tribunal civil de Bâle-Ville a ordonné la suppression du *deepfake* en application des art. 28 ss CC, ce à quoi le conseiller national ne s'est pas opposé, confirmant ainsi tacitement l'atteinte à l'image et à la voix, donc aux droits personnels de la députée²²⁶. Le tribunal a aussi condamné l'auteur du *deepfake* à payer les frais de justice et d'avocat de la plaignante lésée²²⁷. L'affaire litigieuse n'est pas terminée. Le litige n'est pas encore tranché s'agissant de la plainte pénale de la parlementaire pour usurpation d'identité²²⁸.

Pour placer cette intervention dans son contexte, le *deepfake* a été publié le 16 octobre 2023, soit quelques jours avant les élections fédérales du 22 octobre 2023. Même si l'affaire n'a pas fait l'objet d'une requête sous l'angle de la garantie des droits politiques (art. 34 Cst.), nous pouvons tenter d'étudier la question.

Nous nous demandons donc si le *deepfake* du parlementaire, diffusé sur les réseaux sociaux six jours avant la date du scrutin est constitutif d'une intervention privée conduisant à une influence inadmissible sur la libre formation de la volonté populaire. Nous allons donc examiner hypothétiquement la réalisation des conditions déjà susmentionnées.

Premièrement, le *deepfake* doit constituer une trompeuse déclaration de fait. Comme précédemment expliqué, le *deepfake* est une image ou vidéo hypertruquée, générée par une intelligence artificielle et qui donne la possibilité de « superposer » le visage d'une personne

²²⁴ BUSSLINGER.

²²⁵ IAZ.

²²⁶ IAZ ; LE TEMPS, L'UDC.

²²⁷ LE TEMPS, L'UDC.

²²⁸ BUSSLINGER.

réelle sur une autre personne, de sorte à attribuer des faits et gestes à cette personne. Le *deepfake* porte atteinte aux droits personnels d'autrui. Il trompe l'œil du lecteur de manière subtile, il donne l'apparence du réel, une impression de véracité. Il est ainsi légitime de se demander si l'approche du TF répond suffisamment à ce mode actuel de diffusion d'informations fausses et trompeuses.

Dans le cas présent, nous pouvons donc admettre que le *deepfake* émis par le parlementaire est une fausse déclaration de fait, puisqu'il fait dire à une personne physique des propos qu'elle n'a jamais tenus, en l'occurrence, l'appel à voter le parti UDC et à expulser les criminels turcs. Cela donnait donc la fausse impression que la conseillère nationale y est favorable.

Ensuite, le *deepfake* doit pouvoir être considéré comme gravement trompeur. En l'espèce, le *deepfake* donne une fausse impression et suscite des idées erronées chez les électeurs, en invitant ces derniers à voter pour un autre parti politique que celui dont appartient la victime du *deepfake*. À l'inverse, il convient de tenir compte du fait que le *deepfake* faisait mention de l'usage de l'intelligence artificielle dans un coin de la vidéo (en bas à gauche). Cet élément est pertinent, puisque la mention de l'usage de l'IA a pour fonction d'avertir le citoyen du caractère non véridique de la vidéo. En outre, la vidéo était encadrée par le texte « Si Sibel Arslan était honnête ». L'usage du conditionnel laisse donc supposer qu'il s'agit d'une hypothèse et d'une information non confirmée. Puis, la tromperie doit être essentielle à l'élection. En l'espèce, le *deepfake* avait aussi pour sujet l'expulsion des criminels turcs, ce qui ne concernait pas les élections en cours. Enfin, nous relevons que l'atteinte a eu lieu en ligne, sur les réseaux sociaux privés du parlementaire UDC. L'audience était donc relativement peu élevée. Mais, le député UDC exerce une fonction officielle et est considéré comme une personnalité publique. Ses propos sont alors généralement considérés comme fiables par les électeurs. Par ailleurs, à ce jour, pas toute la population a conscience de la problématique des *deepfakes*, qui ne sont pas facilement reconnaissables.

À notre avis, le *deepfake* doit assurément être considéré comme une fausse déclaration de fait. Cependant, le qualifier de trompeur est difficilement justifiable, notamment compte tenu de la mention de l'usage de l'IA. C'est pourquoi, l'on ne peut pas considérer le *deepfake* en question comme sérieusement trompeur et qualifier cette intervention d'illicite sous l'angle du droit public.

Nous examinerons ci-dessous, suivant l'hypothèse que le *deepfake* en l'espèce est illicite, si nous pouvons en tirer une conséquence.

B. Conséquences d'une irrégularité imputable à la personnalité

1. Intervention des autorités

Nous nous demandons dans cette partie, si l'État doit réagir à la suite d'une intervention privée, notamment en cas d'atteinte à la personnalité.

Lorsque des irrégularités sont constatées avant la votation, le Tribunal fédéral exigera une rectification, une correction pour limiter les effets négatifs. À l'inverse, si les irrégularités sont

constatées après la votation ou qu'elles n'ont pu être corrigées avant, les conditions d'annulation de la votation seront examinées (cf. *infra* III. B. 2).

Les autorités sont autorisées, dans une moindre mesure, à rectifier les informations fausses et trompeuses fournies par les particuliers durant les campagnes électorales²²⁹. Hormis les cas d'irrégularités, les interventions étatiques sont extrêmement limitées pendant les campagnes électorales²³⁰. L'État doit en effet s'abstenir de participer à la campagne électorale, quelque soit la forme, et s'abstenir de favoriser, directement ou indirectement, des intérêts partisans²³¹.

L'art. 34 al. 2 Cst. impose même aux autorités de réagir lorsque des interventions privées faussent le débat²³². À cet effet, les autorités ont le contrôle sur les moyens et les modalités d'intervention et disposent d'une grande marge de manœuvre²³³. L'obligation d'intervenir est d'ailleurs plus stricte en cas de contrainte ou d'atteinte grave à la libre formation de la volonté des électeurs²³⁴. Sont notamment admises les interventions suivantes : avis rectificatifs ; informations sur les aptitudes professionnelles de candidats à la magistrature ou au corps enseignant ; et les mesures d'organisation, d'aide et de soutien pour organiser les élections²³⁵. Selon la doctrine, les avis rectificatifs sont admis pour corriger les erreurs et tenter de rétablir une certaine objectivité du débat politique lorsque la liberté de vote risque d'être faussée par une information erronée ou tendancieuse, publiée durant la campagne²³⁶.

Nous pourrions alors nous demander si l'affaire du *deepfake* aurait été susceptible de faire intervenir les autorités. Nous répondons par la négative, car l'intervention étatique doit demeurer l'exception. De plus, nous avons vu que le *deepfake* ne peut pas être incontestablement qualifié de sérieusement trompeur au regard des circonstances présentées. Ainsi, une atteinte illicite en droit privé ne conduit pas nécessairement à une intervention étatique sous l'invocation de la liberté de vote (art. 34 Cst.). À notre avis, une telle intervention devrait survenir en cas d'influence inadmissible en droit public, si elle n'a pas déjà été corrigée par les privés.

2. Annulation du scrutin

Lorsque des irrégularités sont constatées et sont importantes pour influencer le résultat du scrutin, ce dernier peut potentiellement être annulé²³⁷. Le Tribunal fédéral est réticent à l'idée d'admettre une annulation et ne l'envisage qu'avec retenue²³⁸. Il est d'ailleurs plus restrictif en cas d'intervention inadmissible de privés qu'en ce qui concerne l'intervention des autorités²³⁹. À ce jour, une seule votation fédérale a été annulée par le Tribunal fédéral, celle du 28 février 2016, dont l'issue était un rejet de l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à

²²⁹ ATF 140 I 338, consid. 5.3.

²³⁰ CR CST-MARTENET/VON BÜREN, N 84.

²³¹ AUER, p. 140.

²³² DUBEY, N 5291 ; JACQUEMOUD, Libre formation, p. 225.

²³³ JACQUEMOUD, Libre formation, p. 225 ; BSK BV-TSCHANNEN, Art. 34 N 34.

²³⁴ JACQUEMOUD, Libre formation, p. 225.

²³⁵ AUER, p. 140.

²³⁶ AUER, p. 137.

²³⁷ MARTENET/VON BÜREN, L'information, p. 67-68.

²³⁸ DUBEY, N 5279 ; JACQUEMOUD, Libre formation, p. 225.

²³⁹ TORNAY SCHALLER, p. 284-285.

la pénalisation du mariage »²⁴⁰. Plus précisément, cette annulation concernait une influence illicite imputable aux autorités. Le TF n'a donc encore jamais annulé une votation et une élection fédérales à la suite d'une influence illicite d'un privé.

Une éventuelle annulation du scrutin suppose que l'atteinte est grave ou importante et exerce une influence significative sur le résultat, en particulier si « le vice [n'a] pas été corrigé avant le scrutin par une intervention des autorités voire des réactions privées »²⁴¹. En d'autres termes, la votation peut être annulée, notamment s'il existe une tromperie grave sur le contenu du vote, qui se produit à un moment si proche du jour du scrutin qu'il n'est plus possible de modifier ou rectifier l'information trompeuse²⁴². Nous en déduisons que l'annulation du scrutin intervient donc subsidiairement par rapport à d'autres moyens de réparation du vice (cf. *supra* III. B. 1).

Par ailleurs, le Tribunal fédéral n'annulera en principe la votation que « lorsqu'il est vraisemblable que l'irrégularité constatée a influencé ou aurait pu, avec une certaine vraisemblance, influencer le résultat de manière essentielle »²⁴³. Certains auteurs parlent d'influence de privés « manifeste ou à tout le moins très vraisemblable »²⁴⁴, mais selon JACQUEMOUD, il n'est pas justifié d'exiger un degré de preuve plus élevé pour les interventions privées, étant précisé que le Tribunal fédéral s'est déjà contenté d'un simple degré de vraisemblance dans le cas d'une annulation d'une votation communale²⁴⁵.

Ainsi, deux conditions ressortent : l'existence d'un vice grave et une influence significative au stade de la vraisemblance. La certitude du lien de causalité entre le vice affectant le scrutin et le résultat de ce dernier n'est pas exigée²⁴⁶.

Pour apprécier s'il y a une influence significative, il sera tenu compte de l'écart de voix, de la gravité des vices de procédure et de leur portée sur le vote²⁴⁷. Si l'écart des voix est très net (très important), seule une irrégularité grave (violation grossière) pourrait remettre en cause la validité du scrutin²⁴⁸. Il n'y a, en principe, pas d'annulation lorsque la différence de voix est de 15 % ou plus²⁴⁹. En revanche, si la différence des voix est faible, et l'irrégularité est relativement grave, d'autres circonstances entrent en considération, telles que « l'état général d'information de la population en lien avec la votation » ou « la sécurité du droit, la proportionnalité ou la protection de la bonne foi »²⁵⁰. En effet, pour le Tribunal fédéral, la sécurité du droit prévaut sur l'annulation du scrutin. Conséquemment, une annulation du scrutin sera plus sévèrement admise si l'objet de la votation a été mis en œuvre ou s'il est question d'annuler l'élection des membres d'un organe déjà constitué²⁵¹.

²⁴⁰ MAHON, N 75.

²⁴¹ JACQUEMOUD, Libre formation, p. 226.

²⁴² ATF 140 I 338, consid. 5.3 ; CUENI, p. 12 ; SGK BV-STEINMANN/BESSON, Art. 34, N 24 ; BSK BV-TSCHANNEN, Art. 34 N 38.

²⁴³ MAHON, N 76.

²⁴⁴ TORNAY SCHALLER, p. 285.

²⁴⁵ JACQUEMOUD, Libre formation, p. 226.

²⁴⁶ TORNAY SCHALLER, p. 283.

²⁴⁷ MAHON, N 76-77.

²⁴⁸ TORNAY SCHALLER, p. 283-284.

²⁴⁹ TORNAY SCHALLER, p. 284.

²⁵⁰ MAHON, p. 77.

²⁵¹ JACQUEMOUD, Libre formation, p. 226.

Dans le cas du *deepfake* du parlementaire, la difficulté serait, non pas de le qualifier de vice de droit public, mais d'en tirer des conséquences, notamment une annulation.

À supposer que la députée n'ait pas été réélue et que le *deepfake* soit qualifié d'intervention illicite en droit public, il faudrait remplir les deux dernières conditions pour en tirer une conséquence. Il faudrait déterminer si les six jours avant le scrutin peuvent être considérés comme « assez proche » de la date du scrutin et si les autorités ou les privés peuvent encore corriger l'irrégularité. Une auteure relève, à juste titre selon nous, que nous pourrions nous demander si l'approche du Tribunal fédéral répond suffisamment aux formes actuelles de communications et s'il faut toujours accorder la même importance au critère de la proximité avec la date du scrutin, par exemple lorsqu'une vague de désinformation se propage de manière virale sur X (Twitter)²⁵². L'auteure se demande s'il ne faut considérer ce problème que s'il survient à une date proche du scrutin ?²⁵³.

Le vote par correspondance pourrait être un indicatif, sachant que bon nombre de citoyens votent par correspondance au lieu de se rendre physiquement directement aux urnes. Si les bulletins de vote sont déjà reçus par les citoyens dans les quatre semaines précédant le scrutin, cette période semble être assez large pour permettre aux électeurs de se renseigner « de manière fiable à d'autres sources ». Toutefois, ces quelques semaines sont réduites, si nous considérons que les personnes qui votent par correspondance doivent envoyer leurs bulletins de vote suffisamment tôt pour qu'il en soit tenu compte. Dans le cas du *deepfake* diffusé par le conseiller national six jours avant les élections, nous pourrions considérer que les personnes qui votent par correspondance ont relativement moins de temps pour « se renseigner de manière fiable à d'autres sources ». La période de six jours serait ainsi réduite de moitié si nous en tenions compte.

À notre sens, l'atteinte en droit civil est pertinente pour l'analyse du critère temporel en droit public. En effet, le tribunal de Bâle-Ville a ordonné à l'auteur du *deepfake* de supprimer la vidéo. De ce fait, le trouble à la personnalité a cessé, mais bien après la date du scrutin. Le moment du trouble à la personnalité et sa cessation peut alors être un critère pertinent, puisque les électeurs n'ont pas eu suffisamment de temps de s'informer par d'autres moyens.

Enfin, il faudrait prouver l'impact décisif du *deepfake* sur le scrutin. Il n'est pas chose aisée de prouver une influence significative sur le résultat du scrutin. Il faudrait dans ce cas, prouver que le vice a vraisemblablement causé une influence sur l'écart des voix. Chose encore moins aisée à faire lorsque l'intervention émane d'un privé. De plus, la vidéo *deepfake* a été diffusée sur les réseaux sociaux privés de l'auteur du *deepfake* et n'a pas atteint une grande masse d'électeurs. Enfin, les deux candidats aux élections ne représentent pas le même canton, l'auteur du *deepfake* représente le canton argovien et vise ces électeurs argoviens, alors que la députée représente le canton de Bâle-Ville. Là encore, l'atteinte en droit civil pourrait être prise en compte, dans la mesure où le contenu de l'atteinte à la personnalité peut causer une influence sur l'écart des voix. Dans le cas d'espèce, le *deepfake* appelle à expulser les criminels turcs. Est-ce qu'une telle intervention fait perdre des électeurs ?

²⁵² CUENI, p. 12.

²⁵³ CUENI, p. 12.

En définitive, une influence significative peut difficilement être prouvée en pratique.

Par conséquent, l'atteinte en droit privé par le moyen du *deepfake* (art. 28 CC) ne permettrait pas d'admettre une influence illicite en violation de la liberté de vote (art. 34 Cst.) et d'en tirer une annulation du scrutin. L'atteinte à la personnalité pourrait néanmoins être pertinente si l'on considère le moment du trouble à la personnalité et sa cessation ou persistance.

CONCLUSION

Nous avons vu que les interventions de privés dans les campagnes précédant une votation ou une élection ne sont pas réglementées de manière expresse. Le principe d'autorégulation du débat prime. La raison première tient au fait que les particuliers et les médias sont titulaires des droits fondamentaux de la communication (art. 16-17 Cst.), qui sont un pilier de toute société démocratique, où chaque citoyen peut avoir confiance en les institutions. Toutefois, la liberté d'expression a ses limites. Les particuliers et les médias ne peuvent pas se prévaloir de cette liberté pour véhiculer tous les propos possibles au détriment d'autrui.

En résumé, elle est limitée par le droit pénal et le droit civil. Les personnalités politiques, comme les particuliers *lambda*, sont titulaires de droits de la personnalité (art. 28 CC), notamment de droits de la personnalité sociale : l'honneur, la protection de la vie intime et privée et le droit à l'image et à la voix. Ces biens de la personnalité sont les mêmes pour toutes les personnes physiques, mais le seuil de tolérance est plus élevé pour les personnalités politiques, car elles sont exposées aux atteintes par voie de médias et de la part d'autres personnes privées. Plus précisément, l'atteinte peut être justifiée par le motif d'intérêt public prépondérant, parce que les citoyens ont le droit de savoir comment le politicien exerce ses fonctions publiques. Les médias peuvent donc justifier leurs révélations par l'intérêt public d'informer les citoyens. En revanche, nous avons examiné les cas d'atteintes à la personnalité par le *deepfake*. Ces falsifications de visages de personnalités publiques émises sans leurs consentements sont potentiellement constitutives d'atteintes à la personnalité.

La garantie des droits politiques (art. 34 Cst.) ou liberté de vote, protège la libre formation de l'opinion des citoyens et citoyennes, dans le sens qu'ils ont le droit de se former une opinion sans être influencés de manière inadmissible.

Cela étant, lorsque des interventions de privés (particuliers et médias) sont illicites sous l'angle du droit privé, elles ne représentent pas nécessairement un vice de droit public. Nous avons vu que les tribunaux suisses ne tiennent pas compte d'une atteinte à la personnalité en droit privé, pour admettre une influence inadmissible sur le débat populaire. De ce fait, une atteinte illicite en droit privé peut être considérée comme licite en droit public, et inversement. À notre avis, les deux domaines demandent deux différentes analyses, mais celles-ci peuvent se recouper, notamment dans l'exercice du droit de réponse en droit privé et le critère temporel (proche du scrutin) en droit public.

L'analyse du droit civil et du droit public n'est pas aisée, car une première étape consiste à identifier l'atteinte à la personnalité politique et à l'apprécier selon le contexte. À ce stade, la pesée des intérêts entre l'intérêt du lésé et l'intérêt public est déjà difficile. Ensuite, il faut

pouvoir qualifier l'atteinte, illicite en droit privé, comme influence illicite en droit public, avec la difficulté qu'elle doit être essentielle à la décision. Enfin, si l'influence est qualifiée d'inadmissible et que l'irrégularité est constatée, le Tribunal fédéral n'admettra que très exceptionnellement l'annulation. La jurisprudence est très restrictive, et à notre avis cela est justifié, car il faut tout d'abord qu'aucune rectification privée ou étatique ne soit entrée en jeu pour corriger l'irrégularité. Puis, il faut pouvoir démontrer que l'influence est significative, et ce, en fonction du résultat du scrutin. De la sorte, le Tribunal fédéral place en priorité la sécurité du droit.

En définitive, une réglementation qui fixe les conditions jurisprudentielles serait souhaitable pour maintenir une analyse unifiée des tribunaux et de la doctrine concernant les interventions privées dans le débat populaire. Même si le droit privé suffit à qualifier les atteintes à la personnalité qui ont lieu durant les campagnes électorales, le droit public, lui, n'est à ce jour pas très clair sur ce qui est admissible ou non dans le débat démocratique. La jurisprudence est très restrictive dans le domaine, selon nous à juste titre, car la sécurité du droit prévaut. Toutefois, les principes jurisprudentiels en matière de liberté de vote devraient être adaptés aux nouvelles formes de communication de la société, qui sont de plus en plus performantes et susceptibles de tromper les électeurs.

Bibliographie

a) Doctrine

- AUBERSON Géraldine, Personnalités publiques et vie privée, Étude de droit privé suisse à la lumière du droit américain, Zurich 2013.
- AUER Andreas, Les limites imposées au gouvernement en matière de publicité politique *in* Medialex 2002, p. 133 ss.
- BIANCHI DELLA PORTA Manuel, Information sur les personnalités, personnalisation de l'information : où sont les limites ? *in* sic ! 2007, p. 507 ss.
- CUENI Raphaela, Falsche und irreführende Informationen im Verfassungsrecht der Schweiz *in* ex/ante 2019, p. 3 ss.
- DUBEY Jacques, Droit fondamentaux, Volume II : Libertés, garanties de l'État de droit, droits sociaux et politiques, Bâle 2018.
- EGLI Patricia/RECHSTEINER David, Social Bots und Meinungsbildung in der Demokratie *in* AJP/PJA 2017, p. 249 ss.
- EHRENZELLER Bernhard/EGLI Patricia/HETTICH Peter/HONGLER Peter/SCHINDLER Benjamin/SCHMID Stefan G./SCHWEIZER Rainer J. (édit.), Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 4^e éd., Zurich 2023 (cité : SGK BV-AUTEUR-E, Art. X.).
- FRANCEY Julien, La responsabilité délictuelle des fournisseurs d'hébergement et d'accès Internet, Zurich 2017.
- FRATTOLILLO Andrea, Le droit constitutionnel des médias à l'ère numérique – De la définition des médias à la compétence de la Confédération, en passant par la liberté du journalisme, Lausanne (Stämpfli) 2024.
- GUILLOD Olivier, Droit des personnes, 5^e éd., Neuchâtel/Bâle 2018.
- HANGARTNER Ivo/KLEY Andreas/BRAUN BINDER Nadja/GLASER Andreas, Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 2^e éd., Zurich/Saint-Gall 2023.
- HAUSHEER Heinz/AEBI-MÜLLER Regina E., Das Personenrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, 5^e éd., Berne 2020.
- HERTIG RANDALL Maya, La responsabilité pénale des personnalités politiques pour les commentaires haineux publiés sur le mur de leur compte Facebook – un regard vers Lausanne et Strasbourg *in* sui generis 2024, p. 123 ss.
- JACQUEMIN Quentin, Le droit suisse permet-il de réprimer les deepfakes ? *in* GUILLAUME Florence (édit.), La technologie, l'humain et le droit, Berne 2023, p. 313 ss.
- JACQUEMOUD Camilla, État de droit – état d'urgence : perspectives pour les droits politiques *in* SJ 2023, p. 281 ss (cité : JACQUEMOUD, État de droit.).

- JACQUEMOUD Camilla, La libre formation de la volonté des signataires d'un référendum – La protection et les remèdes contre l'influence inadmissible par des personnes privées *in* RSJ 2020, p. 223 ss (cité : JACQUEMOUD, Libre formation.).
- KARABOGA Murat et AL., Deepfakes und manipulierte Realitäten – Technologiefolgenabschätzung und Handlungsempfehlungen für die Schweiz, Zurich 2024.
- KRUMM Jürg/GAMBINO Luca, Unbefugtes Weiterleiten von nicht öffentlichen sexuellen Inhalten (Art. 197a revStGB) *in* AJP/PJA 2024, p. 551 ss.
- LÉVY Vanessa, Le droit à l'image – Définition, Protection, Exploitation : étude de droit privé suisse, Zurich 2022.
- LUBISHTANI Kastriot/FLATTET Maxime, La démocratie directe face à la manipulation de l'information par des particuliers – Ses protections constitutionnelle et pénale *in* AJP/PJA 2019, p. 710 ss.
- MAHON Pascal, Les droits politiques *in* DIGGELMANN Olivier/HERTIG RANDALL Maya/SCHINDLER Benjamin (édit.), Droit constitutionnel suisse, Volume II, Zurich 2020, p. 1517 ss.
- MARTENET Vincent/DUBEY Jacques (édit.), Commentaire romand, Constitution fédérale, Bâle 2021 (cité : CR CST-AUTEUR-E, Art. X.).
- MARTENET Vincent/VON BÜREN Théophile, L'information émanant des autorités et des particuliers en vue d'un scrutin, à l'aune de la liberté de vote *in* RDS 2013 p. 57 ss (cité : MARTENET/VON BÜREN, L'information.).
- MASMEJAN Denis, Débat public en ligne et protection des libertés de communication *in* Medialex 2020, p. 1 ss (cité : MASMEJAN, Débat public en ligne.).
- MASMEJAN Denis, L'intervention des autorités avant les votations à la lumière des développements récents *in* Medialex 2006, p. 191 ss (cité : MASMEJAN, L'intervention.).
- MEIER Philippe, Droit des personnes, articles 11 à 89a CC, 2^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2021.
- MÉTILLE Sylvain, Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé, Bruxelles (EPRS) 2018, disponible en ligne : <https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_25D40801BCE2.P001/REF.pdf> (dernière consultation le 20.12.2024).
- MÜNCH Ursula, Disruption der Demokratie ? Warum die digitale Transformation von Kommunikation, Politik und Wirtschaft unsere Demokratien bedroht *in* digma 2018, p. 108 ss.
- PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédicte/FOUNTOULAKIS Christiana (édit.), Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-359, 2^e éd., Bâle 2023 (cité : CR CC I-AUTEUR-E, Art. X.).
- REYMOND Michel José, La responsabilité des hébergeurs pour fake news *in* CHAPPUIS Christine/WINIGER Bénédicte (édit.), Journée de la responsabilité civile 2018, Genève 2019, p. 105 ss.

- RIEBEN Laurent, La protection de la personnalité contre les atteintes par voie de presse au regard des dispositions du Code civil et de la Loi contre la concurrence déloyale – Jurisprudences choisies *in* SJ 2007, p. 199 ss.
- TORNAY SCHALLER Bénédicte, La démocratie directe saisie par le juge, l’empreinte de la jurisprudence sur les droits populaires en Suisse, Genève 2008.
- TSCHANNEN Pierre, Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 5^e éd., Berne 2021 (cité : TSCHANNEN, Staatsrecht).
- WALDMANN Bernhard/BELSER Eva Maria/EPINEY Astrid (édit.), Schweizerische Bundesverfassung, Basler Kommentar, Bâle 2015 (cité : BSK BV-AUTEUR-E, Art. X.).
- WERLY Stéphane, La parole de trop dans les médias *in* BADDELEY Margareta/FOËX Bénédicte/LEUBA Audrey/PAPPAUX VAN DELDEN Marie-Laure (édit.), Facettes du droit de la personnalité : Mélanges en l’honneur de la Professeure Dominique MANAI, Genève 2015, p. 13 ss.
- WERRO Franz/ACHTARI Annick, Chronique de jurisprudence 2003/2004 : Le droit civil de la personnalité *in* Medialex 2005, p. 113 ss.

b) Articles de presse

- BRETTON Marc *in* TRIBUNE DE GENÈVE, Un citoyen demande l’annulation des élections, publié le 5 mai 2023, disponible en ligne : <<https://www.tdg.ch/un-citoyen-demande-lannulation-des-elections-845389501330>> (dernière consultation le 24.11.2024).
- BUSSLINGER Boris *in* LE TEMPS, Une conseillère nationale porte plainte contre un autre parlementaire pour usurpation d’identité, publié le 29 mai 2024, disponible en ligne : <<https://www.letemps.ch/suisse/suisse-alemanique/une-conseillere-nationale-porte-plainte-contre-un-collegue-pour-usurpation-d-identite?srsId=AfmBOopHNp0cEPJQ8SySA13fAHGwWdxnwBIjQijWhpoYQ0A4-nW50dLJ>> (dernière consultation le 24.11.2024).
- CHEVILLOT Annick *in* HEIDI.NEWS, EXCLUSIF – Le Dr Philippe Morel, candidat genevois, a court-circuité le don d’organes pour un patient émirati, publié le 20 avril 2023, disponible en ligne : <<https://www.heidi.news/sante/exclusif-le-dr-philippe-morel-candidat-genevois-a-court-circuite-le-don-d-organes-pour-un-patient-emirati>> (dernière consultation le 24.11.2024).
- GREMAUD Sophie *in* LA LIBERTÉ, Technologie. Les *deepfakes* mettent nos yeux et nos oreilles à rude épreuve, publié le 18 juin 2024, disponible en ligne : <<https://www.laliberte.ch/articles/suisse/les-deepfakes-mettent-nos-yeux-et-nos-oreilles-a-rude-epreuve-807861?srsId=AfmBOoovfb4IHhnKuKpmRURxPWA4nqUGzDFO6PzawvRg4pkChsjT0z2k>> (dernière consultation le 24.11.2024).

IAZ Chams *in* LE TEMPS, Un conseiller national UDC a dû supprimer une fausse déclaration vidéo de sa rivale réalisée avec une IA, publié le 18 octobre 2023, disponible en ligne : <https://www.letemps.ch/suisse/un-conseiller-national-udc-a-du-supprimer-une-fausse-declaration-video-de-sa-rivale-realisee-avec-une-ia?srsltid=AfmBOopw6czjd9-dsK8YdklW4BhysyATArx5jU9MQwgKZoFD_7_mj9_3> (dernière consultation le 24.11.2024).

LE NOUVELLISTE, Deepfakes : la Suisse n'est pas suffisamment armée contre les vidéos manipulées, publié le 18 juin 2024, disponible en ligne : <<https://www.lenouvelliste.ch/suisse/deepfakes-la-suisse-nest-pas-suffisamment-armee-contre-les-videos-manipulees-1397459>> (dernière consultation le 24.11.2024).

LE TEMPS, L'UDC Andreas Glarner contraint de payer les frais de justice occasionnés par son «deepfake» de Sibel Arslan, publié le 5 janvier 2024, disponible en ligne : <https://www.letemps.ch/suisse/l-udc-andreas-glarner-contraint-de-payer-les-frais-de-justice-occasionnes-par-son-deepfake-de-sibel-arslan?srsltid=AfmBOooVWjzbq6sKkqpeI7rrLccjkH7k0fxPyIGkUtNSODg7xhq_JbUx> (dernière consultation le 24.11.2024) (cité : LE TEMPS, L'UDC.).

LE TEMPS, L'Union européenne adopte une loi sur l'intelligence artificielle, une première au niveau mondial, publié le 13 mars 2024, disponible en ligne : <https://www.letemps.ch/cyber/intelligence-artificielle/l-union-europeenne-adopte-une-loi-sur-l-intelligence-artificielle-une-premiere-au-niveau-mondial?srsltid=AfmBOop9KzDC_jEZrkt4xZnqJnCt1-MRCnMjnX5W3HXINeXVtz7h9fFh> (dernière consultation le 24.11.2024) (cité : LE TEMPS, L'Union européenne.).

MICHEL Serge *in* HEIDI.NEWS, Pourquoi le scandale Philippe Morel n'éclate-t-il que maintenant ? A cause de la peur, publié le 22 avril 2023, disponible en ligne : <<https://www.heidi.news/sante/pourquoi-le-scandale-philippe-morel-n-eclate-t-il-que-maintenant-a-cause-de-la-peur>> (dernière consultation le 24.11.2024).

PAUCHARD Yan *in* LE TEMPS, La vidéo attaquant Brenda Tuosto doit être supprimée, publié le 25 mars 2024, disponible en ligne : <https://www.letemps.ch/suisse/vaud/la-video-attaquant-brenda-tuosto-doit-etre-supprimee?srsltid=AfmBOoozTdxawDTL_-CKzBpQC6D1pPyTinaof2kO6KmdODVctbVjRcS3> (dernière consultation le 20.12.2024).

REVELLO Sylvia *in* LE TEMPS, Pierre Maudet et Tamedia s'affrontent au tribunal, publié le 2 avril 2019, disponible en ligne : <https://www.letemps.ch/suisse/geneve/pierre-maudet-tamedia-saffrontent-tribunal?srsltid=AfmBOooyC5MBnbv0XxNIIe_SGHSuHEz5zI9K_1ZB1Ow-f8litccVNIqK> (dernière consultation le 20.12.2024).

RTS INFO, Une affiche du PLR pour les fédérales relance la question de l'intelligence artificielle en politique, publié le 9 juillet 2023, disponible en ligne : <<https://www.rts.ch/info/suisse/14163180-une-affiche-du-plr-pour-les-federales-relance-la>>

question-de-lintelligence-artificielle-en-politique.html> (dernière consultation le 24.11.2024).

WENDLING Myrtille in 24 HEURES, Une affiche du PLR, générée par une IA, crée la polémique, publié le 5 juillet 2023, disponible en ligne : <<https://www.24heures.ch/une-affiche-du-plr-generree-par-une-ia-cree-la-polemique-758569233102>> (dernière consultation le 24.11.2024).

c) *Documents officiels*

MAHAIM Raphaël, Motion : Réglementer les « deep fakes », déposée au Conseil national le 4 mai 2023, disponible en ligne : <<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20233563>> (dernière consultation le 24.11.2024).

REIMANN Lukas, Interpellation : Protéger la démocratie suisse contre la propagande étrangère et la désinformation (2), déposée au Conseil national le 19 mars 2021, disponible en ligne : <<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20213385>> (dernière consultation le 24.11.2024).

d) *Autres*

CONSEIL DE L'EUROPE, Lignes directrices sur la protection de la vie privée dans les médias, publié en septembre 2018, disponible en ligne : <<https://rm.coe.int/132318fra-protection-vie-privees-dans-medias/1680a84d16>> (dernière consultation le 20.12.2024).

CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE, La Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste, du 21 décembre 1999 et du 5 juin 2008, disponible en ligne : <<https://presserat.ch/fr/journalistenkodex/erklarungen/>> (dernière consultation le 20.12.2024).

LE CENTRE/LES VERT-E-S/VERT'LIBÉRAUX/PARTI ÉVANGÉLIQUE/PARTI SOCIALISTE, Code IA : déclaration conjointe relative à une utilisation responsable des contenus générés par IA du 25 septembre 2023, disponible en ligne : <https://gruene.ch/wp-content/uploads/2023/09/230925_KI-Kodex_f.pdf> (dernière consultation le 24.11.2024).

LES LIBÉRAUX-RADICAUX, Le PLR décide ses lignes directrices en faveur de l'intelligence artificielle, publié le 25 septembre 2023, disponible en ligne : <<https://www.plr.ch/actualites/communiques-de-presse/detail-des-actualites/news/le-plr-decide-ses-lignes-directrices-en-faveur-de-lintelligence-artificielle>> (dernière consultation le 24.11.2024) (cité : LES LIBÉRAUX-RADICAUX, Communiqué.).

LES LIBÉRAUX-RADICAUX, Utilisation de l'intelligence artificielle dans la communication politique – Engagement, adopté le 11 septembre 2023, disponible en ligne : <https://www.fdp.ch/fileadmin/documents/fdp.ch/pdf/FR/Documents/20230911_FAC_Selbstverpflichtung_Einsatz_der_Kuenstlichen_Intelligenz_f.pdf> (dernière consultation le 24.11.2024) (cité : LES LIBÉRAUX-RADICAUX, Engagement.).

LES VERT-E-S SUISSES, Prise de position des présidences de parti concernant les vidéos deepfake du 17 octobre 2023, disponible en ligne : <<https://verts.ch/communiqués/prise-de-position-des-presidences-de-parti-concernant-les-videos-deepfake>> (dernière consultation le 24.11.2024).

SORTIR DU NUCLÉAIRE SUISSE ROMANDE, Deux réacteurs EPR à la centrale du Bugey (F) : La mobilisation côté suisse renforcera les oppositions en France, publié le 23 juillet 2023, disponible en ligne : <<https://sortirdunucleaire.ch/2023/07/deux-reacteurs-en-france/>> (dernière consultation le 24.11.2024).

Déclaration sur l'honneur

Je déclare que je suis bien l'auteur de ce texte et atteste que toute affirmation qu'il contient et qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets.

Je déclare ne pas avoir utilisé d'outil d'intelligence artificielle générative pour la rédaction de ce texte²⁵⁴.

Genève, le 23 décembre 2024

Micaela CRUZ

²⁵⁴ Art. 5 de la Directive sur le plagiat et la transparence des sources adoptée par le Décanat le 23 août 2024.